



Mars 2020

CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions 2019

ESPAGNE

Ce texte peut subir des retouches de forme.

La fonction du Comité européen des Droits sociaux est de statuer en droit sur la conformité des situations nationales des Etats avec la Charte sociale européenne. Dans le cadre de la procédure de rapports nationaux, il adopte des conclusions et dans le cadre de la procédure de réclamations collectives, il adopte des décisions.

Une présentation de ce traité ainsi que des observations interprétatives formulées par le Comité figurent dans l'Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.¹

La Charte sociale européenne de 1961 a été ratifiée par l'Espagne le 6 mai 1980. Le délai pour la présentation au Conseil de l'Europe du 31e rapport sur l'application de la Charte était fixé au 31 octobre 2018 et l'Espagne l'a présenté le 30 octobre 2018.

Ce rapport concerne les droits hors « noyau dur » suivants de la Charte :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19).

L'Espagne a accepté tous les articles de ce groupe.

La période de référence était du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2017.

Le présent chapitre relatif à l'Espagne concerne 26 situations et comporte :

– 12 conclusions de conformité : articles 7§1, 7§2, 7§4, 7§6, 7§7, 7§8, 8§1, 8§4 19§1, 19§5, 19§7 et 19§8 ;

– 7 conclusions de non-conformité : articles 7§5, 8§2, 8§3, 16, 19§4, 19§6 et 19§10.

En ce qui concerne les 7 autres situations relatives aux articles 7§3, 7§9, 7§10, 17, 19§2, 19§3 et 19§9, le Comité a besoin d'informations supplémentaires pour apprécier la conformité de la situation. Le Comité considère que l'absence des informations demandées est incompatible avec l'obligation de l'Espagne de présenter des rapports en vertu de la Charte de 1961. Le Gouvernement a par conséquent l'obligation de fournir les informations demandées dans le prochain rapport relatif à cette disposition.

Le rapport suivant de l'Espagne traite des dispositions acceptées des articles suivants appartenant au groupe thématique « Emploi, formation et égalité des chances » :

- droit au travail (article 1) ;
- droit à l'orientation professionnelle (article 9) ;
- droit à la formation professionnelle (article 10) ;
- droits des personnes handicapées à l'enseignement, à la formation professionnelle et à l'emploi (article 15) ;
- droit à l'exercice d'une activité rémunérée sur le territoire des autres Etats parties (article 18) ;
- droit des femmes et des hommes à l'égalité des chances (article 1 du Protocole additionnel).

L'échéance pour soumettre ce rapport était le 31 décembre 2019.

¹ Les conclusions ainsi que les rapports des Etats peuvent être consultés via le site internet du Conseil de l'Europe (www.coe.int/socialcharter/FR).

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 1 - Interdiction du travail avant 15 ans

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Espagne. Il prend également note des informations figurant dans les commentaires des Confédérations Générales des Travailleurs "*Union General de Trabajadores*" (UGT) et "*Comisiones Obreras*" (CCOO) du 15 avril 2019.

Le Comité a précédemment analysé le cadre juridique relatif à l'âge minimum d'admission à l'emploi des jeunes travailleurs. Il a noté que l'article 6§1 du Statut des travailleurs interdit d'employer des enfants âgés de moins de 16 ans. L'article 6§4 du même Statut dispose néanmoins que les services de l'emploi peuvent autoriser ces enfants, dans certains cas exceptionnels, à se produire dans des spectacles publics, à condition que cela ne présente aucun danger pour leur santé ou leur développement sur le plan personnel et professionnel. L'autorisation doit être établie par écrit et préciser les activités pour lesquelles elle est accordée (Conclusions XIX-4 (2011)).

Le présent rapport indique que le texte refondu de la loi sur le Statut des travailleurs, approuvé par le décret royal législatif 1/1995 du 24 mars 1995, a été remplacé par un nouveau texte refondu de la loi sur le Statut des travailleurs, approuvé par le décret royal législatif 2/2015 du 23 octobre 2015. Le nouveau texte refondu a par ailleurs modifié le paragraphe 4 de l'article 6, relatif à l'autorisation d'intervention des moins de 16 ans, à titre exceptionnel, dans des spectacles publics, en supprimant l'adjectif « *physique* » lorsqu'il est fait référence à la « *santé* » des enfants.

Ainsi, les dispositions pertinentes de l'article 6 – Travail des enfants du Statut des travailleurs se lit comme suit : « 1. *L'admission à l'emploi des travailleurs de moins de 16 ans est interdite. [...] 4. L'intervention d'enfants de moins de 16 ans dans des spectacles publics sera uniquement autorisée à titre exceptionnel par les autorités du travail, à condition que ladite intervention ne représente pas un danger pour leur santé, pour leur formation professionnelle ou pour leur développement personnel. L'autorisation doit être établie par écrit et sera valable uniquement pour des événements déterminés »*

En ce qui concerne les activités de contrôle menées par les services de l'Inspection du travail, le Comité a précédemment demandé des informations à cet égard, ainsi que des données détaillées par secteur d'activité concernant les visites d'inspection visant à vérifier le respect de l'interdiction d'employer des enfants de moins de 16 ans (Conclusions XX-4 (2015)).

Le rapport mentionne que la loi 23/2015 du 21 juillet 2015 portant aménagement du système d'inspection du travail et de la sécurité sociale a été adoptée et l'Organisme national de l'Inspection du travail et de la sécurité sociale a été créé. Les sous-inspecteurs du travail du groupe chargé de l'emploi et de la sécurité sociale ont également pour fonction, en vertu de la nouvelle loi, de contrôler le respect des règles interdisant l'accès des moins de 16 ans à l'emploi (article 14.2.b de la loi 23/2015) et de la réglementation relative aux contrats de travail.

Le rapport fournit des informations sur l'activité des services de l'Inspection du travail et de la sécurité sociale et les infractions à l'interdiction d'employer des enfants de moins de 16 ans. D'après ces données, 12 infractions ont été constatées en 2015, 15 en 2016 et 19 en 2017 (ce dernier chiffre étant provisoire).

Le rapport fournit les données ventilées par secteur d'activité pour l'année 2016, au cours de laquelle 15 infractions à l'interdiction du travail avant 16 ans ont été constatées, notamment dans les secteurs suivants : débits de boissons et restaurants (6 infractions), agriculture (3 infractions), production cinématographique (2 infractions), publicité (2 infractions), arts du spectacle (1 infraction), gestion de salles de spectacles (1 infraction). Le Comité demande des données actualisées sur les contrôles menés par les services de l'Inspection du travail

visant à vérifier le respect de l'interdiction d'employer des enfants de moins de 16 ans dans le prochain rapport.

Le Comité se réfère à sa question générale sur l'article 7§1 dans l'introduction générale.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Espagne est conforme à l'article 7§1 de la Charte de 1961.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 2 - Age minimum plus élevé dans des emplois dangereux ou insalubres

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Espagne. Il prend également note des informations figurant dans les commentaires des Confédérations Générales des Travailleurs "*Union General de Trabajadores*" (UGT) et "*Comisiones Obreras*" (CCOO) du 15 avril 2019.

Le Comité a précédemment relevé que, conformément à l'article 6§2 du Statut des travailleurs, les jeunes de moins de 18 ans ne peuvent être employés à des activités ou travaux insalubres, pénibles, nocifs ou dangereux pour leur santé ou pour leur développement sur le plan personnel et professionnel (Conclusions XIX-4 (2011)). Le Comité a aussi noté qu'en vertu de l'article 27 de la loi n° 31/1995 sur la prévention des risques professionnels, l'employeur doit, avant de faire appel à des jeunes travailleurs de moins de 18 ans ou de modifier de façon significative leurs conditions de travail, procéder à une évaluation des activités susceptibles de présenter un risque pour leur sécurité, leur santé ou leur épanouissement (Conclusions XX-4 (2015)).

Le présent rapport indique que l'article 6§2 du Statut des travailleurs a été révisé afin de remplacer le renvoi à l'interdiction de réaliser des activités ou d'occuper des postes « *reconnus par le gouvernement, sur proposition du ministère du Travail et de la Sécurité sociale et après consultation des organisations syndicales les plus représentatives, comme insalubres, pénibles, nocifs ou dangereux pour leur santé [des enfants], et pouvant porter atteinte à leur formation professionnelle et humaine* » par un autre renvoi relatif aux activités et aux postes « *faisant l'objet de restrictions à l'embauche aux termes de la loi 31/1995 du 8 novembre 1995 sur la prévention des risques professionnels et de la réglementation applicable* ».

Le rapport ajoute que la rédaction du Statut des travailleurs a été ainsi adaptée aux dispositions de l'article 27§2 de la loi n° 31/1995 rédigé comme suit : « *compte tenu des facteurs mentionnés plus haut, le gouvernement établit des restrictions à l'embauche des personnes de moins de dix-huit ans pour des emplois présentant des risques particuliers* ». Le rapport mentionne que cet article contient une obligation pour le gouvernement de légiférer afin que soient établies lesdites restrictions, au moyen d'un texte de loi et en mettant en œuvre la procédure législative correspondante, qui requiert la consultation organisations syndicales et patronales les plus représentatives pour les matières relevant du droit du travail.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé des données détaillées sur le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que sur les sanctions infligées pour infraction à la réglementation relative à l'interdiction de l'emploi des jeunes travailleurs de moins de 18 ans à des occupations dangereuses ou insalubres (Conclusions XX-4 (2015)).

Concernant les occupations interdites aux jeunes travailleurs ayant plus de 16 ans mais moins de 18 ans, le rapport indique que les services de l'Inspection du travail ont mené 23 actions en 2015 sans constater aucune infraction, 68 actions en 2016 avec 4 infractions constatées et 43 actions en 2017 avec 4 infractions constatées (chiffres provisoires pour 2017). Les sanctions infligées se sont élevées à 94 474 € en 2016 et en 2017 (chiffre provisoire). Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations actualisées à ce sujet.

Le Comité prend note des informations figurant dans les commentaires des UGT et CCOO affirmant que la protection des enfants qui exécutent du travail domestique dans un foyer familial (travail domestique pour des employeurs privés) n'est pas garantie parce que la loi n° 31/1995 sur la prévention des risques professionnels (article 3§4) exclut de son champ d'application (quelle que soit l'âge du travailleur) la situation particulière du service domestique dans le foyer familial et elle n'impose aucune limite aux mineurs. Les mêmes commentaires indiquent que l'inspection du travail ne peut pas contrôler les conditions dans

lesquelles le travail des mineurs (ou des adultes) se déroule dans des logements privés, en raison de la protection constitutionnelle du foyer vie privée garantie par l'article 18 de la Constitution espagnole. Le Comité demande des informations sur ce sujet dans le prochain rapport.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Espagne est conforme à l'article 7§2 de la Charte de 1961.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 3 - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Espagne. Il prend également note des informations figurant dans les commentaires des Confédérations Générales des Travailleurs "*Union General de Trabajadores*" (UGT) et "*Comisiones Obreras*" (CCOO) du 15 avril 2019.

Concernant les règles relatives à l'emploi de mineurs encore soumis à l'instruction obligatoire, le rapport rappelle qu'en Espagne la scolarité est obligatoire jusqu'à 16 ans et le droit du travail espagnol interdit de travailler avant cet âge. L'article 6§1 du Statut des travailleurs interdit d'employer des enfants âgés de moins de 16 ans. Le rapport ajoute que la seule dérogation possible, prévue dans l'article 6§4 du Statut des travailleurs concerne l'éventuelle participation d'enfants de moins de 16 ans à des spectacles publics. Cette dérogation ne peut être qu'exceptionnelle et requiert l'autorisation préalable de l'autorité du travail. Or cette autorisation ne peut en aucun cas être accordée si ladite participation met en péril la santé de l'enfant ou son développement professionnel et personnel. L'autorisation doit être délivrée par écrit et pour des prestations déterminées (article 6§4 du Statut des travailleurs).

Le rapport mentionne que cette possibilité de dérogation est également réglementée par l'article 2 du décret royal 1435/1985 du 1er août 1985 portant réglementation de la relation de travail applicable aux artistes dans le cadre de spectacles publics, qui ajoute en outre que la demande d'autorisation doit être présentée par les représentants légaux du mineur et qu'elle doit être accompagnée du consentement de celui-ci, s'il est capable de discernement.

Le Comité a précédemment demandé si la période de repos libre de tout travail durait au moins deux semaines consécutives pendant les vacances d'été et quelles étaient les périodes de repos pendant les autres vacances scolaires (Conclusions XIX-4 (2011) et Conclusions XX-4 (2015)).

Le rapport précise que la question du chevauchement des périodes de repos et des vacances scolaires des enfants de moins de 16 ans ne se pose que pour les activités concernant la participation de mineurs à des spectacles publics. Bien que le droit du travail espagnol ne prévoie aucune disposition concrète à cet égard, il est clairement entendu qu'il s'agit là d'un aspect dont doit tenir compte l'autorité en matière d'emploi avant d'autoriser ou non cette participation, ladite autorité devant juger si l'éventuel chevauchement porte ou non préjudice au repos nécessaire de l'enfant, à sa santé et/ou à son épanouissement. Il appartient donc auxdites instances de s'assurer, avant d'accorder l'autorisation de participer à des spectacles publics pour les enfants de moins de 16 ans, que les périodes de repos coïncident avec les vacances scolaires.

Le rapport indique, s'agissant de la participation d'enfants de moins de 16 ans à des spectacles publics, que les règles relatives aux périodes de repos et aux vacances sont les mêmes que celles applicables aux mineurs de moins de 18 ans, à savoir :

- il leur est interdit de travailler de nuit (entre 22 heures et 6 heures) et d'effectuer des heures supplémentaires (articles 6§2 et 6§3 du Statut des travailleurs) ;
- leur temps de travail effectif ne peut être supérieur à 8 heures par jour, celui-ci comprenant, le cas échéant, le temps consacré à la formation et, dans le cas de plusieurs employeurs, les heures réalisées pour chacun d'eux (article 34§3) ;
- une période de repos d'au moins 30 minutes par jour doit être accordée aux jeunes de moins de 18 ans qui travaillent plus de quatre heures et demie par jour (article 34§4.2) ;
- ils doivent bénéficier d'un repos hebdomadaire d'au moins deux jours consécutifs (article 37§1).

Le Comité se réfère à son Observation interprétative relative à la durée des travaux légers et rappelle que les enfants de moins de 15 ans et ceux encore soumis à l'obligation de scolarité ne peuvent effectuer que des travaux « légers ». Des travaux considérés comme « légers » par leur nature perdent ce caractère lorsqu'ils sont effectués pendant une durée excessive. Les Etats ont donc l'obligation de préciser les conditions d'exercice de ces travaux et les durées maximales admises. Le Comité considère que les enfants de moins de 15 ans et ceux encore soumis à l'obligation de scolarité ne doivent pas effectuer de travaux légers pendant plus de six heures par jour et 30 heures par semaine pendant les vacances scolaires, de façon à éviter que ces activités ne puissent présenter un danger pour leur santé, leur moralité, leur épanouissement ou leur instruction. Le Comité rappelle en outre que le droit des enfants à une période de repos libre de tout travail d'au moins deux semaines consécutives doit être garanti pendant les vacances d'été (Introduction générale, Conclusions 2015).

En ce qui concerne la durée des travaux légers pendant la période scolaire, le Comité a considéré que la situation dans laquelle un enfant qui est encore soumis à l'instruction obligatoire effectue des travaux légers pendant 2 heures sur un jour d'école et 12 heures par semaine en période scolaire, en dehors des heures fixées pour la fréquentation scolaire, est conforme à l'article 7§3 de la Charte (Conclusions 2011, Portugal).

Le Comité demande donc confirmation que les enfants qui sont encore soumis à l'instruction obligatoire (moins de 16 ans) sont autorisés à participer à des spectacles publics pour une durée maximale de six heures par jour et 30 heures par semaine pendant les vacances scolaires et 2 heures sur un jour d'école et 12 heures par semaine en période scolaire (en dehors des heures fixées pour la fréquentation scolaire). Entre-temps, le Comité réserve sa position sur ce point.

En réponse à une question précédente du Comité si des cas d'emploi d'enfants encore soumis à l'obligation de scolarité au sein d'entreprises familiales ont été constatés (Conclusions XX-4 (2015), le rapport indique que les services de l'inspection du travail et de la sécurité sociale ne disposent pas d'informations à ce sujet.

Le Comité note les informations fournies par UGT et CCOO qui ont détecté et signalé la présence d'enfants non scolarisés qui accompagnaient leurs parents pour la récolte des différentes cultures produites en Espagne. Les UGT et CCOO soulignent la nécessité de mettre en place des campagnes de sensibilisation visant à éliminer le recours aux enfants de moins de 16 ans (qui accompagnent normalement le reste de leur famille) dans les campagnes de récolte dans les champs. Le Comité demande des informations sur ce sujet dans le prochain rapport, notamment des informations sur les mesures prises pour prévenir le travail des enfants de moins de 16 ans qui accompagnent leur parents dans les campagnes agricoles et de les garantir le droit à l'éducation et à la fréquentation scolaire.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 4 - Durée du travail des jeunes de moins de 16 ans

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Espagne.

Le Comité a relevé précédemment que la situation juridique, qu'il a précédemment jugée conforme à l'article 7§4 de la Charte de 1961, n'a pas changé (Conclusions XX-4 (2015)).

Le Comité a précédemment relevé qu'aux termes de l'article 34§3 du Statut des travailleurs, les jeunes de moins de 18 ans ne peuvent travailler plus de huit heures par jour, en ce compris, le cas échéant, le temps consacré à la formation. Lorsque le mineur travaille pour plusieurs employeurs, le cumul de ses heures ne peut excéder cette limite. L'article 6§3 du Statut des travailleurs proscrit aux mineurs d'effectuer des heures supplémentaires (Conclusions XIX – 4).

Le rapport fournit une description à jour et détaillée sur les activités du contrôle des services de l'Inspection du travail en ce qui concerne le travail de jeunes de 16 à 18 ans pour la période 2015-2017, notamment des informations concernant le nombre de visites d'inspection et des infractions constatées, aussi que le montant des sanctions proposées, le nombre des mineurs concernés et mises en demeure.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Espagne est conforme à l'article 7§4 de la Charte de 1961.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 5 - Rémunération équitable

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Espagne. Il fait état du fait que les seules modifications législatives introduites pendant la période de référence est le texte refondu de la loi sur le Statut des travailleurs, approuvé par le décret royal législatif 2/2015 du 23 octobre 2015. Néanmoins, il reprend les mêmes dispositions relatives au salaire des mineurs et des apprentis. En ce qui concerne la rémunération, l'article 11.2 du décret royal législatif 2/2015 établit le contrat de formation et d'apprentissage est soumis aux règles ci-dessous : (...) f) le temps de travail effectif, qui doit être compatible avec les activités de formation, ne peut pas être supérieur à 75 %, pendant la première année, ou à 85 %, pendant la deuxième et la troisième années, du temps de travail maximal prévu dans la convention collective correspondante ou, à défaut, du temps de travail établi par la loi. (...) g) la rémunération du travailleur embauché sous contrat de formation et d'apprentissage est fixée proportionnellement au temps de travail effectif, conformément aux stipulations de la convention collective correspondante. La rémunération ne peut en aucun cas être inférieure au montant du salaire minimum interprofessionnel et est fixée au prorata du temps de travail effectif. »

Jeune travailleurs

Le Comité rappelle que la rémunération des jeunes travailleurs peut être inférieure au salaire de base des adultes, mais qu'il faut que la différence soit raisonnable et l'écart rapidement comblé. Pour les jeunes de 15 ans, un salaire inférieur de 30 % au salaire de base des adultes est acceptable. Pour ceux qui ont 16 et 17 ans, la différence ne peut excéder 20 %. Le salaire de référence des adultes doit dans tous les cas être suffisant au regard de l'article 4§1 de la Charte de 1961. S'il est trop faible, la rémunération du jeune ne sera pas équitable, même si elle respecte les pourcentages prescrits.

Le Comité rappelle qu'en 2016, selon la base de données EUROSTAT, le revenu moyen annuel d'un travailleur célibataire sans enfant (100 % du travailleur moyen) s'élevait à 26 710,29 € (soit 2 225,86 € par mois sur 12 mois) brut et de 20 998,93 € (soit 1 749,91 € par mois sur 12 mois) net de cotisations sociales et de retenues fiscales ; le SMI rapporté au revenu moyen était de 34,10 %. Le Comité avait conclu donc que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 4§1 de la Charte de 1961 aux motifs que le salaire minimum des travailleurs du secteur privé ne suffit pas à assurer un niveau de vie décent (Conclusions 2018, article 41). ;

D'après le rapport, il n'existe pas de différence à raison de l'âge entre le salaire minimum des jeunes travailleurs de moins de 18 ans et le salaire minimum des adultes. Le Comité relève qu'en Espagne, les jeunes sont payés au même taux que les adultes.

Cependant, le rapport signale que salaire minimum interprofessionnel pour 2018 est de 24,53 euros par jour ou de 735,9 euros par mois. Vu que le revenu moyen annuel en 2018 selon l'OCDE était de 26 880 € (soit 2 240€ par mois) brut, le Comité considère que le droit des jeunes à une rémunération équitable n'est pas garanti.

Le Comité réitère sa demande précédente, c'est-à-dire que le prochain rapport indique les salaires minima et moyens, en valeur nette, pour la période de référence concernée. Il souligne qu'il demande leur montant net, c'est-à-dire déduction faite des impôts et cotisations de sécurité sociale, et ce pour un travailleur célibataire.

Apprentis

Le Comité rappelle que le système d'apprentissage ne doit pas être détourné de son objectif pour sous-payer les jeunes travailleurs. Par conséquent, les périodes d'apprentissage ne devraient pas être trop longues et, au fil de l'acquisition des compétences, l'allocation devrait progressivement augmenter tout au long de la période de contrat et passer d'au moins un

tiers du salaire de début de carrière ou du salaire minimum au commencement de l'apprentissage aux deux-tiers à la fin de celui-ci (Conclusions II (1971), Observation interprétative de l'article 7§5 ; voir également Conclusions (2006) Portugal).

Le rapport explique que le montant des allocations versées aux apprentis est fixé par les conventions collectives et ne peut en tout état de cause être inférieur au salaire minimum. Par ailleurs, le temps de travail effectif, compatible avec les activités de formation, ne peut pas être supérieur à 75 %, pendant la première année, ou à 85 %, pendant la deuxième et la troisième années, du temps de travail maximal prévu dans la convention collective correspondante ou établi par la loi.

Le Comité a demandé à plusieurs reprises des informations sur les sommes moyennes et minimales nettes, au niveau national, que reçoivent les apprentis au début et à la fin de leur apprentissage. Le rapport ne contient pas les informations demandées. Le Comité considère qu'en l'absence d'informations, il n'est pas établi que les allocations versées aux apprentis soient adéquates. De plus, selon le rapport présenté par les syndicats UGT et CCOO, les contrats des apprentis est le type de contrat le plus souvent utilisé pour les jeunes travailleurs et s'il n'y a pas de convention collective applicable, l'entreprise est autorisée à réduire d'avantage la rémunération, jusqu'à 40 % la première année et 25 % la deuxième.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 7§5 de la Charte de 1961 aux motifs que :

- la rémunération des jeunes travailleurs n'est pas équitable ;
- il n'est pas établi que les allocations versées aux apprentis soient adéquates.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 6 - Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Espagne.

Le rapport indique qu'un contrat de formation professionnelle ne peut être conclu pour un travail à temps partiel. Le temps de travail effectif, qui doit être compatible avec le temps consacré à la formation, ne doit pas excéder 75 % de la durée journalière maximale de travail fixée par la convention collective ou, à défaut, par la loi, au cours de la première année et 85 % les deuxième et troisième année. Ces travailleurs ne peuvent effectuer des heures supplémentaires ni travailler de nuit ou en équipes (travail posté).

Le rapport précise que la rémunération des titulaires de contrats de formation ou d'apprentissage est établie par voie de conventions collectives et ne peut en aucun cas être inférieure au salaire minimum, proportionnellement au temps de travail réel.

Le Comité relève dans le rapport l'adoption, pendant la période de référence, de nouveaux textes de loi, notamment le décret-loi royal n° 2/2015, l'arrêté ministériel ESS/41/2015 du 12 janvier 2015 du ministère de l'Emploi et de la Sécurité sociale portant modification de l'arrêté ministériel ESS/2518/2013 du 26 décembre 2013, portant réglementation du volet formation du contrat de formation et d'apprentissage, le décret-loi royal 4/2015 du 22 mars 2015 portant adoption de mesures urgentes pour la réforme du système de formation professionnelle pour l'emploi en milieu professionnel. Et, enfin, la Loi 30/2015 du 9 septembre 2015 portant réglementation du système de formation professionnelle pour l'emploi en milieu professionnel. Le nouveau cadre constitue une nouvelle étape dans la transformation engagée avec l'entrée en vigueur de la loi 3/2012 du 6 juillet 2012 portant adoption de mesures urgentes pour la réforme du marché du travail. Cette loi reconnaît aux travailleurs un droit individuel à la formation, priorise les actions de formation liées aux nouvelles technologies ou à l'internationalisation des entreprises et permet, pour la première fois, l'accès direct des établissements de formation aux fonds disponibles pour la gestion des plans de formation des travailleurs, des fonds qui étaient uniquement accessibles pour les organisations patronales ou syndicales.

Eu égard à cette nouvelle réglementation, le Comité demande des informations à jour sur les contrats de formation professionnelle et les conditions d'emploi des jeunes travailleurs.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Espagne est conforme à l'article 7§6 de la Charte de 1961.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 7 - Congés payés annuels

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Espagne, selon lequel le cadre juridique reste inchangé.

Le Comité note que, durant la période précédente, l'Espagne a été déjà considérée en conformité avec la Charte sur ce point (Conclusions XX-4(2015)).

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Espagne est conforme à l'article 7§7 de la Charte de 1961.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 8 - Interdiction du travail de nuit

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Espagne.

Le rapport précise que la législation n'a pas changé : le Statut des travailleurs interdit aux mineurs de moins de 18 ans de travailler de nuit et qualifie de « travail de nuit » celui effectué entre 22 heures et 6 heures.

Le Comité avait demandé lors du cycle précédent des données détaillées concernant le nombre d'inspections relatives à l'interdiction du travail de nuit des jeunes travailleurs de moins de 18 ans et des explications précises, aussi concernant si l'interdiction générale du travail de nuit s'appliquait à tous les jeunes travailleurs (Conclusions XIX-4 (2011)).

Le rapport établit que les services de l'Inspection du travail procèdent à des visites d'inspection *in situ* pour s'assurer que les employeurs respectent l'interdiction du travail de nuit et des heures supplémentaires faite aux jeunes travailleurs de moins de 18 ans. Le rapport donne des informations sur les activités de l'Inspection du travail, notamment le nombre total de contrôles, le nombre d'infractions constatées et les sanctions appliquées en cas de non-respect de l'interdiction d'employer des jeunes de moins de 16 ans et l'interdiction du travail de nuit et des heures supplémentaires pour les jeunes de moins de 18 ans. Ainsi, 305 256 inspections ont été effectuées en 2015 dans le cadre du respect des normes de travail aux mineurs, mais seules 15 sanctions ont été appliquées par rapport aux manquements à la réglementation sur le travail de nuit, les heures supplémentaires et le temps de repos (quotidien et hebdomadaire) des travailleurs de moins de 18 ans. En 2016, 279 048 inspections se sont produites et 29 infractions ont été constatées dans ce domaine. Enfin, en 2017, 266 102 inspections ont eu lieu et 20 sanctions ont été appliquées (selon les chiffres renseignés par l'Inspection du travail et de la sécurité sociale). Le rapport souligne que les chiffres montrent un respect des normes, étant donné que les services de l'Inspection du travail et de la sécurité sociale réalisent un contrôle continu du respect de la réglementation relative au travail des enfants et des adolescents, en particulier de l'interdiction du travail avant 16 ans. Le faible nombre de sanctions permet d'avoir une meilleure idée du degré de non-respect de la réglementation sur le travail des enfants et des adolescents constatées en Espagne.

Le Comité avait également demandé si des exceptions à l'interdiction du travail de nuit existent dans certains secteurs d'activité. Le Comité réitère sa demande sur ce point.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Espagne est conforme à l'article 7§8 de la Charte de 1961.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 9 - Contrôle médical régulier

Le Comité relève dans les informations qui figurent dans le rapport de l'Espagne que la situation juridique, qu'il a précédemment jugée conforme à l'article 7§9 de la Charte de 1961, n'a pas changé. Il avait demandé que le rapport fournisse une description complète et à jour de la situation en droit et en pratique. Le rapport ne contient aucune information sur ce point, renvoyant à l'information fournie dans le cadre de prévention des risques professionnelles des mineurs, qui donne des chiffres par rapport aux inspections de travail effectuées et aux infractions constatées, mais n'explique pas les risques ou situations constatées de façon spécifique, ainsi que les contrôles médicaux effectués et leur régularité. Le Comité réitère donc sa demande.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Espagne. Il prend également note des informations figurant dans les commentaires des Confédérations Générales des Travailleurs *Comisiones Obreras* (CCOO) et "*Union General de Trabajadores*" (UGT), du 17 mai 2019.

Protection contre l'exploitation sexuelle

Le Comité relève dans le rapport que la loi 26/2015 du 28 juillet 2015 portant modification du système de protection des enfants et des adolescents a renforcé la protection des enfants contre des actes tels que les abus sexuels.

Il note que la Délégation gouvernementale pour la lutte contre la violence de genre du Ministère de la santé, des services sociaux et de l'égalité met en œuvre des actions en faveur des enfants qui sont victimes de la violence à caractère sexiste et de la traite à des fins d'exploitation sexuelle.

Le Comité relève dans le Rapport du GRETA concernant l'application de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Espagne (2018) que les autorités attachent beaucoup d'importance à la prévention de la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle. Le Ministère de la santé, des services sociaux et de l'égalité, en coopération avec les régions autonomes, organise des cours en ligne pour les professionnels qui assurent une assistance directe aux enfants, afin de prévenir, d'identifier et d'intervenir dans les cas de maltraitance, d'abus sexuel, de traite et d'exploitation sexuelle. En 2015, 56 professionnels ont reçu une formation sur la traite des êtres humains grâce à ce cours en ligne et en 2017 – 83 professionnels.

En même temps, le Comité note d'après les Observations finales sur les cinquièmes et sixième rapports périodiques combinés de l'Espagne du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (CRC/C/ESP/CO/5-6, 2018) que les efforts devraient être accrus pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants dans le cadre des voyages et du tourisme.

Le Comité rappelle que pour garantir le droit prévu à l'article 7§10 de la Charte, les Parties doivent prendre des mesures spécifiques pour interdire et combattre toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants, en particulier la participation des enfants à l'industrie du sexe. Cette interdiction doit être accompagnée d'un mécanisme de contrôle et de sanctions adéquates.

Il demande donc des informations dans le prochain rapport sur les mesures prises pour prévenir l'exploitation sexuelle des enfants et aider les victimes. Il demande également si les enfants victimes d'exploitation sexuelle, qu'elle soit ou non liée à des faits de traite, peuvent être tenus pénalement responsables de leurs actes. Le Comité estime que si ces renseignements ne sont pas fournis dans le rapport, rien n'établira que la situation est conforme à la Charte.

Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information

Le Comité a demandé dans sa précédente conclusion (Conclusions XX-4/2015) des informations à jour sur les mesures prises en droit et en pratique pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants par l'utilisation des technologies Internet, en s'assurant par exemple que les fournisseurs d'accès se chargent de contrôler les sites qu'ils hébergent et encouragent la conception et l'utilisation d'un système optimal pour surveiller les activités opérées sur le réseau.

Le Comité relève dans le rapport du GRETA précité que la possibilité de bloquer des sites web est expressément prévue aux articles 10 et suivants de la loi 34/2002 du 11 juillet 2002 sur les services de la société de l'information et le commerce électronique. Le ministère

public dispose d'une unité spécialisée dans les délits informatiques, y compris la pornographie infantile.

D'après le rapport, dans le cadre de ses campagnes de sensibilisation contre les violences, la Délégation du gouvernement pour la lutte contre les violences sexistes a mis l'accent ces dernières années sur les jeunes et les adolescents et sur l'utilisation des nouvelles technologies, avec plusieurs campagnes.

Le Comité demande des informations actualisées sur mesures en droit et en pratique on été adoptées pour protéger les enfants contre le mauvais usage des technologies de l'information et si les fournisseurs de services internet sont tenus de supprimer ou d'empêcher l'accès aux contenus illicites dont ils ont connaissance.

Protection contre d'autres formes d'exploitation

Le Comité relève dans le rapport que l'Observatoire de l'enfance, rattaché au Ministère de la santé, des services sociaux et de l'égalité, a adopté le 1er décembre 2017 l'"Annexe au Protocole-cadre pour la protection des victimes de la traite des êtres humains concernant les mesures à prendre pour identifier et prendre en charge les enfants victimes de la traite", qui s'applique à tous les enfants victimes de la traite, quel que soit l'objet de celle-ci.

Le Comité relève dans le rapport du GRETA précité que le nombre d'enfants victimes de la traite identifiés au cours de la période 2013-2016 était de 42 (37 filles et 5 garçons). Toutefois, le GRETA note que les données statistiques ne reflètent pas l'ampleur réelle du phénomène de la traite des êtres humains en Espagne, en raison notamment de l'absence d'une approche globale pour détecter et combattre toutes les formes de traite. En outre, le rapport du GRETA indique qu'une grande majorité des victimes de la traite identifiées sont des femmes et des filles victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle (84 %).

Le Comité relève en outre dans l'Observation de l'OIT (CEACR) – adoptée en 2016 et publiée à la 106e session de la CIT (2017) – qu'un nouveau Plan intégral contre la traite des femmes et des filles aux fins d'exploitation sexuelle (2015-2018) a été approuvé.

Les organisations syndicales CCOO et UGT indiquent dans leurs observations soumises au Comité que les actions spécifiques en faveur des enfants victimes de la traite ne s'appliquent qu'aux cas de la traite à des fins d'exploitation sexuelle et à condition que les mineurs soient de sexe féminin. Le Plan exclue donc les garçons victimes de la traite, quel qu'en soit le but, et les filles victimes de la traite à des fins non sexuelles.

Le Comité demande des informations sur les mesures adoptées pour prévenir la traite des enfants et identifier et aider tous les enfants victimes de la traite.

Le Comité a demandé dans sa conclusion précédente (Conclusions XX-4/2015) quelles mesures ont été prises pour aider les enfants des rues. Le rapport ne répond pas à cette question.

Il demande à être informé des mesures prises pour protéger et assister les enfants en situation de vulnérabilité, en accordant une attention particulière aux enfants des rues et à ceux exposés au risque du travail des enfants, y compris dans les zones rurales.

Le Comité se réfère à l'observation générale n° 21 du Comité des droits de l'enfant qui indique aux États des orientations faisant autorité sur la manière d'élaborer des stratégies nationales globales à long terme en faveur des enfants des rues, en s'appuyant sur une approche holistique fondée sur les droits de l'enfant et en mettant l'accent à la fois sur la prévention et sur l'intervention.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection

Paragraphe 1 - Congé de maternité

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Espagne.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XX-4 (2015)), le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8§1. Par conséquent, il n'examine que les évolutions récentes et les informations complémentaires.

Droit au congé de maternité

Le rapport indique que le cadre législatif concernant le congé de maternité n'a pas changé pendant la période de référence : l'article 48§4 du décret royal relatif au statut des travailleurs garantit aux salariées un congé de maternité de seize semaines, qui est prolongé de deux semaines par enfant en cas de naissances multiples.

Droit à des prestations de maternité

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a conclu que la situation était conforme sur ce point : aux termes du Décret royal n° 295/2009, les prestations de maternité représentent l'équivalent de la totalité de l'assiette de cotisation constituée par le salaire perçu le mois précédant le congé de maternité (d'après la base de données MISSOC, le salaire cotisable maximum est de 4 070,1 € en 2019). Cette prestation est versée pendant toute la durée du congé de maternité.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur le droit à toute forme de prestation pour les femmes salariées ne pouvant prétendre à une prestation de maternité pendant leur congé de maternité.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé si le montant minimum des prestations de maternité correspondait au moins à 50 % du revenu médian ajusté.

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 8§1, le montant minimum des prestations de maternité servies en remplacement des revenus doit se situer dans une proportion raisonnable du salaire précédemment perçu (c'est-à-dire être d'un montant au moins égal à 70 % du salaire antérieur) et ne doit jamais tomber en deçà de 50 % du revenu médian ajusté (Observation interprétative de l'article 8§1, Conclusions 2015). Si la prestation en question se situe entre 40 et 50 % du revenu médian ajusté, d'autres prestations, y compris d'assistance sociale et de logement, seront prises en compte, tandis qu'un niveau de prestation inférieur à 40 % du revenu médian ajusté est manifestement insuffisant. Donc, son cumul avec d'autres prestations ne peut pas rendre la situation conforme à l'article 8§1.

Selon les données Eurostat, le revenu médian ajusté était de 14 207 € en 2017, ou 1 184 € par mois. 50 % du revenu médian ajusté s'établissaient à 7 104 € par an, ou 592 € par mois. Le salaire mensuel minimum brut s'élevait à 825,65 € en Espagne. Au vu de ce qui précède, le Comité constate que la situation est conforme à l'article 8§1 sur ce point.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Espagne est conforme à l'article 8§1 de la Charte de 1961.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection

Paragraphe 2 - Illégalité du licenciement durant le congé de maternité

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Espagne.

Interdiction de licenciement

Le Comité a précédemment noté (Conclusions XX-4 (2015) and XIX-4 (2011)) que les articles 52 à 55 de la loi sur le statut des travailleurs interdisent de licencier une salariée à compter du début de la grossesse, pendant tout le congé de maternité et jusqu'à la fin des autres types de suspension du contrat de travail liés à la maternité et à l'allaitement. Le licenciement est également proscrit après la reprise du travail par la salariée, et ce pendant les neuf mois qui suivent la naissance de l'enfant. Le rapport indique que la situation n'a pas changé pendant la période de référence.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XX-4 (2015)), le Comité a également demandé de clarifier dans quels cas il était possible de licencier une salariée durant son congé de maternité pour l'une des « raisons objectives » énumérées à l'article 52 de ce même Statut, à savoir: une inaptitude à s'acquitter de ses tâches; une incapacité à s'adapter à des évolutions techniques malgré une formation proposée par l'employeur; un absentéisme récurrent (pour des raisons autres que de santé) représentant 20 % des jours ouvrés sur deux mois consécutifs ou 25 % des jours ouvrés sur quatre mois non consécutifs au cours d'une année; une réduction d'effectifs surnuméraires inférieure au nombre de travailleurs pressentis pour un licenciement collectif; ou encore des activités d'entités à but non lucratif dont le financement assuré par l'Etat viendrait à disparaître. En réponse, le rapport indique qu'en vertu des articles 53.4 et 55.5 du Statut des travailleurs, et des articles 108.2 et 122.2 de la loi 36/2011 du 10 octobre 2011 portant réglementation de la juridiction prud'homale, le licenciement de travailleuses enceintes, ayant récemment accouché ou allaitantes, entre autres, est nul, sauf si le licenciement est déclaré légal parce qu'il répond à des motifs n'étant pas liés à la grossesse ou au droit à l'exercice des congés correspondants.

Etant donné les informations communiquées dans le rapport, le Comité observe à nouveau qu'il reste possible de licencier une salariée durant son congé de maternité pour d'autres motifs, tels que les licenciements collectifs, quand bien même l'entreprise n'a pas cessé ses activités (article 51 du Statut des travailleurs). Le rapport se réfère à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 22 février 2018 qui a considéré que les motifs économiques, techniques, relatifs à l'organisation ou à la production qui permettent à un employeur de procéder légitimement à un licenciement collectif, peuvent être assimilés aux motifs exceptionnels non liés à la personne de la travailleuse, qui constituent l'exception à l'interdiction de licencier une travailleuse enceinte. A cet égard, le Comité rappelle que l'article 8§2 de la Charte n'autorise le licenciement d'une travailleuse pendant sa grossesse ou son congé de maternité que dans certains cas, notamment lorsqu'il est constaté une faute grave justifiant la rupture du contrat de travail, lorsque l'entreprise cesse son activité ou lorsque le terme prévu par le contrat de travail est échu. Ces exceptions font toutefois l'objet d'une interprétation stricte par le Comité. Au vu de ce qui précède, le Comité note que le licenciement d'une salariée durant son congé de maternité pour d'autres motifs, tels que les licenciements collectifs, quand bien même l'entreprise n'a pas cessé ses activités, soulève des questions de compatibilité avec l'article 8§2 de la Charte. Par conséquent, il conclut que les motifs de licenciement d'une salariée pendant sa grossesse ou son congé de maternité vont au-delà des exceptions admises et que la situation n'est donc pas conforme à l'article 8§2 de la Charte.

Réparation en cas de licenciement illégal

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé des informations sur les situations dans lesquelles la réintégration n'était pas possible et des précisions sur l'indemnisation qui

peut être obtenue en cas de licenciement abusif au titre de la Loi pour l'Égalité qui interdit la discrimination pour raison de grossesse ou de maternité.

En réponse, le rapport indique que l'article 55.6 du Statut des travailleurs établit que « le licenciement déclaré nul entraîne la réintégration immédiate du travailleur et le paiement des salaires non perçus », cette disposition s'appliquant tant dans le cas d'un licenciement objectif que disciplinaire. L'article 113 de la loi 36/2011 du 10 octobre 2011 portant réglementation de la juridiction sociale dispose, en des termes similaires, que « si le licenciement est déclaré nul, l'employeur est condamné à réintégrer le travailleur immédiatement et à lui payer les salaires non perçus ». Cependant, le Comité note d'après le rapport que la législation espagnole ne permet pas au travailleur d'opter librement, si son licenciement était déclaré nul, soit pour la réintégration, soit pour la rupture de la relation de travail avec paiement de l'indemnisation correspondante. Conformément à l'article 286 de la loi n° 36 de 2011, les juges ont la possibilité, lorsqu'il s'avère impossible de réintégrer la salariée en raison de la fermeture de l'entreprise ou pour d'autres motifs factuels, de prononcer la cessation de la relation d'emploi et d'octroyer à l'intéressée une indemnisation. Dans ce cas, l'employeur est tenu de verser, en plus des salaires non perçus, l'indemnisation prévue à l'article 56.1 du Statut des travailleurs pour licenciement injustifié, soit une indemnisation « équivalente à trente-trois jours de salaire par année de service, les périodes de service inférieures à une année donnant lieu à un calcul au *pro rata* des mois accomplis, et ce jusqu'à 24 mensualités maximum ». En outre, l'article 286.2.b) de la loi 36/2011 prévoit la possibilité pour un juge d'accorder une indemnisation supplémentaire à hauteur de quinze jours de salaire par année d'ancienneté (somme calculée au prorata pour les périodes inférieures à un an), à concurrence de douze mois de salaire, « en raison des circonstances particulières et des dommages causés en raison de la non-réintégration ou de la réintégration irrégulière ». Le rapport indique également que la jurisprudence reconnaît qu'en cas de discrimination pour des raisons liées à la maternité, la salariée peut avoir droit à des dommages-intérêts, autrement dit à une indemnisation autre que celle prévue en cas d'extinction du contrat.

Le Comité rappelle qu'en cas de licenciement illégal d'une salariée pendant sa grossesse ou son congé de maternité, la législation nationale doit prévoir des voies de recours appropriées et effectives ; les travailleuses qui estiment que leurs droits en la matière n'ont pas été respectés doivent pouvoir saisir les tribunaux. La réintégration doit être la règle. Exceptionnellement, si la réintégration est impossible (par exemple, en cas de cessation d'activité de l'entreprise) ou si l'intéressée ne le souhaite pas, une indemnisation suffisante doit lui être accordée. Les tribunaux doivent, au regard de la législation interne, être en mesure d'accorder une indemnité dont le montant soit à la fois suffisamment dissuasif pour l'employeur et totalement réparateur pour la victime du licenciement. Le Comité demande des exemples concrets d'indemnisation accordée dans les affaires de licenciement illégal concernant des salariées enceintes ou en congé de maternité. Il souligne que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation de l'Espagne soit conforme à l'article 8§2 de la Charte. Entretemps, il réserve sa position sur ce point.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 8§2 de la Charte de 1961 au motif que les raisons de licenciement d'une salariée pendant sa grossesse ou son congé de maternité vont au-delà des exceptions admises.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection

Paragraphe 3 - Pauses d'allaitement

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Espagne.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XX-4 (2015)), le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8§3 de la Charte. Il a demandé confirmation que les pauses d'allaitement auxquelles ont droit les salariées du secteur public étaient rémunérées (Conclusions XIX-4 (2011) et XX-4 (2015)).

Il a considéré qu'en l'absence de ces informations, rien ne permettrait d'établir la conformité de la situation au regard de la Charte sur ce point. Le rapport ne répondant à cette question, le Comité la renouvelle et conclut entretemps que la situation n'est pas conforme à l'article 8§3 de la Charte de 1961 au motif qu'il n'est pas établi que les femmes employées dans la fonction publique bénéficient du droit à des pauses d'allaitement rémunérées.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 8§3 de la Charte de 1961 au motif qu'il n'est pas établi que les femmes employées dans la fonction publique bénéficient du droit à des pauses d'allaitement rémunérées.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection

Paragraphe 4 - Réglementation du travail de nuit et interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Espagne.

Réglementation du travail de nuit dans les emplois industriels

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8§4 de la Charte. La situation n'ayant pas changé, il réitère son précédent constat de conformité.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a noté que, si l'évaluation des conditions de travail, y compris du travail de nuit, fait apparaître que les femmes enceintes ou allaitantes courent un danger particulier, l'employeur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour éliminer ces risques (article 26§1 de la loi sur la prévention des risques professionnels, n° 31/1995). S'il s'avère impossible d'aménager le poste, les travailleuses concernées doivent être réaffectées, avec maintien de leur salaire (article 26§2). Dans l'hypothèse où aucune réaffectation n'est possible, le contrat de travail sera suspendu et l'intéressée recevra des prestations spéciales de sécurité sociale d'un montant équivalent à son salaire (Décret Royal n° 295/2009, Chapitre IV).

Le Comité se réfère à son Observation interprétative des articles 8§4 et 8§5 (Conclusions 2019) et demande que le prochain rapport confirme que les salariées concernées conservent le droit de reprendre leur poste initial à l'issue de la période de protection.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Espagne est conforme à l'article 8§4 de la Charte de 1961.

Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Espagne. Il prend également note des informations contenues dans les commentaires des confédérations syndicales *Comisiones Obreras (CCOO)* et *Unión general de trabajadores (UGT)*, et dans les commentaires de la *Confederación Intersindical Galega*, enregistrés les 15 et 26 avril 2019 respectivement, ainsi que de l'addendum au rapport de l'Espagne, en réponse à ces commentaires, transmis le 24 juin 2019.

Protection juridique de la famille

Droits et responsabilités, règlement des litiges

En ce qui concerne les **droits et responsabilités des conjoints** et le **règlement des litiges**, le Comité a précédemment considéré que la situation était conforme à la Charte de 1961 (Conclusions XX-4 (2015) et XIX-4 (2011)). Le Comité comprend qu'il n'y a eu aucun changement dans ces domaines. Il considère donc que la situation reste en conformité.

Les questions touchant aux **restrictions des droits parentaux** et au **placement d'enfants** sont examinées sous l'angle de l'article 17.

Le Comité se réfère à sa conclusion précédente (Conclusions XXI-2 (2017)), dans laquelle il a conclu que la situation était conforme à l'article 16 de la Charte de 1961 sur la question des **services de médiation**. Il a à cet égard demandé des informations sur la mise en œuvre du Plan Intégral d'Appui à la Famille 2015-2017. Le Comité prend note des informations détaillées (y compris des données chiffrées pour la période de référence) que fournit le rapport dans le domaine de la médiation judiciaire et extrajudiciaire. Le rapport indique que pour appuyer le développement de la médiation familiale, des subventions aux entités à but non lucratif assurant des services de médiation et des crédits en faveur des Communautés Autonomes ont été octroyés au cours des dernières années. En ce qui concerne plus spécifiquement le Plan Intégral 2015-2017, le rapport précise qu'un mémoire sur sa mise en œuvre et évaluation finale devait être soumis à une commission interministérielle en 2018. Le Comité demande donc que le prochain rapport fasse état de cette évaluation finale en ce qui concerne les services de médiation familiale.

Violences domestiques à l'encontre des femmes

L'Espagne a signé et ratifié la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (entrée en vigueur le 1^{er} août 2014). A ce jour, l'évaluation requise au titre de cet instrument n'a pas encore été faite.

Le Comité se réfère à sa précédente conclusion (Conclusions XX-4 (2015)) pour une description du cadre législatif en matière de violence du genre (notamment la loi organique n°1/2004 portant sur les mesures de protection intégrale contre la violence de genre). Il avait demandé des données chiffrées.

Le Comité prend note des informations figurant dans le présent rapport concernant des mesures de prévention des violences domestiques à l'encontre des femmes et de celles portant sur la protection des victimes. En ce qui concerne la prévention, le rapport mentionne l'obligation faite aux personnes condamnées de participer à des formations en matière d'éducation sexuelle, d'égalité de traitement et de non-discrimination comme une des conditions auxquelles le juge peut soumettre la suspension de l'exécution des peines des condamnés pour violences faites aux femmes (article 83 du code pénal). S'agissant de la protection des victimes, la suspension de ce type de peines peut être également accordée par le juge sous la condition de l'interdiction au condamné d'approcher la victime ou de résider dans un endroit déterminé. Le rapport indique par ailleurs que les victimes de violences sexistes ont le droit de bénéficier de l'aide juridictionnelle gratuite, qu'elles disposent ou non des ressources nécessaires pour pouvoir agir en justice (réforme de la loi

n° 1/1996 sur l'aide juridictionnelle gratuite). La loi n° 4/2015 sur le statut des victimes des délits prévoit, d'une manière plus générale, la mise en place des mesures de protection des victimes, dont les victimes de délits contre la liberté et l'intégrité sexuelles (bureaux d'assistance aux victimes, orientation et appui émotionnel, système public de dédommagement).

S'agissant des poursuites liées aux violences conjugales, le Comité prend note des dernières évolutions législatives survenues pendant la période de référence : la réforme du code civil par la loi n° 15/2015 relative à la juridiction gracieuse prévoyant l'interdiction de mariage pour la personne ayant été condamnée pour participation à la mort intentionnelle du conjoint et l'indignité successorale dont sont frappées les personnes condamnées pour d'autres délits de violence familiale et sexiste ; la réforme du code pénal (réforme de la loi organique n° 1/2015) prévoyant l'introduction du délit de contrainte au mariage, le délit de harcèlement lorsque la victime est le conjoint de l'auteur ou une personne liée à lui dans le cadre d'une relation affective, le durcissement des peines encourues par les auteurs des délits de violences faites aux femmes, l'introduction de la peine de prison à perpétuité pour le délit d'assassinat précédé d'un délit contre la liberté sexuelle de la victime, et la criminalisation explicite de l'« arrachage » des dispositifs techniques ayant été placés pour le contrôle de l'exécution des peines ou des mesures de sûreté. Le Comité souhaite que le prochain rapport fournisse des données chiffrées quant au nombre de condamnations prononcées en matière de violences domestiques faites aux femmes par les tribunaux spécialisés dans la violence de genre prévus par la loi organique n° 1/2004, ainsi que l'évolution de ces données au cours des dernières années.

Pour ce qui est des politiques intégrées, le rapport fait état des bulletins statistiques mensuels et annuels publiés par la Délégation du Gouvernement à la lutte contre la violence de genre pendant la période de référence. Ces bulletins présentent des informations sur le nombre de femmes victimes de violences de genre ayant entraîné la mort, le nombre d'appels au 016 (téléphone d'information et de conseil juridique en matière de violence faite aux femmes), le nombre de femmes ayant recours au téléphone de prise en charge et de protection pour les victimes de violences sexistes (ATENPRO), le nombre de plaintes, dossiers soumis au système de suivi intégral des violences de genre, ordonnances de protection, détenus, etc. Le rapport précise à cet égard que l'éradication des violences faites aux femmes exige une approche intégrale, pluridisciplinaire et transversale et requiert, par conséquent, l'intervention de tous les acteurs travaillant dans la collecte de données et la divulgation de ces dernières.

Le Comité relève également que le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), dans ses Observations finales concernant le septième et huitième rapports périodiques de l'Espagne (6-24 juillet 2015), s'est alarmé du nombre élevé de cas de violences à l'égard des femmes, ainsi que du pourcentage élevé de femmes qui étaient décédées à la suite de violences sexistes dans le cadre de relations entre proches. Il a noté avec préoccupation la détérioration des services de protection des femmes victimes de violence au foyer dans plusieurs Communautés Autonomes, notamment le nombre limité de refuges pour les femmes. Le CEDAW a également recommandé à l'Espagne de prendre les mesures appropriées pour donner suite à sa décision du 16 juillet 2014 concernant la communication n° 47/2012, *González Carreño c. Espagne*. Dans cette décision, le CEDAW avait constaté plusieurs violations des droits d'une mère et de ceux de sa fille décédée et assassinée par son père tirés de la Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Il avait notamment recommandé à l'Espagne de : renforcer l'application du cadre juridique afin de s'assurer que les autorités compétentes font preuve de la diligence voulue pour répondre de manière adéquate aux situations de violence intrafamiliale ; dispenser aux magistrats et au personnel administratif compétent une formation obligatoire sur le cadre juridique en cette matière ; et prendre les mesures adéquates pour que les antécédents de violence intrafamiliale soient pris en considération lorsque les droits de garde et de visite relatifs aux enfants sont établis, et que

l'exercice des droits de visite et de garde ne mette pas en péril la sécurité des victimes de la violence.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations actualisées sur les violences domestiques à l'encontre des femmes et les condamnations reliées (voir ci-dessus), la mise en œuvre des différentes mesures adoptées ou envisagées, ainsi que sur leur contribution à lutte contre ces formes de violences, à la lumière également des recommandations précitées du CEDAW.

Protection sociale et économique des familles

Services de conseil familial

Le Comité se réfère à sa conclusion précédente (Conclusions XXI-2 (2017)) pour une description de la situation, laquelle a été jugée conforme à la Charte. Le Comité prend note des informations figurant dans le présent rapport sur les services de conseil familial, notamment en ce qui concerne les différents services et programmes offerts par les Communautés Autonomes. En ce qui concerne le Plan Intégral d'Appui à la Famille 2015-2017, dont l'un des objectifs était de promouvoir à l'échelle régionale et locale le développement de services de conseil familial, le rapport explique qu'un mémoire sur sa mise en œuvre et évaluation finale devait être soumis à une commission interministérielle en 2018. Le Comité demande donc que le prochain rapport fasse état de cette évaluation finale pour ce qui est des services de conseil familial.

Structure de garde des enfants

Le Comité renvoie à sa conclusion précédente (Conclusions XXI-2 (2017)), dans laquelle il a jugé la situation conforme à la Charte et a demandé que les prochains rapports contiennent des informations à jour sur ce point.

Le rapport précise que selon les statistiques pour l'année 2015-2016, les taux de couverture de l'éducation préscolaire étaient de 34,96 % pour les enfants de 0 à 2 ans et de 96,45 % pour les enfants de 3 à 5 ans. Ces taux dépassent les objectifs fixés par l'Union européenne pour l'année 2010 (33 % pour les enfants de moins de 3 ans et 90 % pour les enfants de 3 ans à l'âge de la scolarisation obligatoire).

Le Comité relève à cet égard que d'après le rapport 2018 de la Commission européenne sur les objectifs de Barcelone, 39,3 % des enfants de moins de 3 ans étaient pris en charge dans des structures formelles d'accueil en 2016 (contre une moyenne de 32,9 % pour les 28 Etats membres de l'Union européenne). Le Comité prend néanmoins note des commentaires de la confédération *Confederación Intersindical Galega* sur ce point, d'après lesquels il y a très peu de places disponibles dans des établissements publics de garde d'enfants, ce qui entraîne des longues listes d'attente pour y avoir accès. Selon cette confédération, le financement public des structures de garde d'enfants de moins de trois ans et les subventions pour des établissements privés ont été supprimés. Le Comité demande par conséquent que le prochain rapport fasse le point sur l'adéquation entre la demande et l'offre de places de garderie, indiquant le nombre de demandes rejetées faute de places.

Prestations familiales

Egalité d'accès aux prestations familiales

Dans sa conclusions précédente (Conclusions XX-4 (2015)), le Comité a posé une question sur les conditions d'octroi des prestations familiales aux ressortissants des autres États parties à la Charte qui résident ou travaillent légalement en Espagne. Le Comité note, d'après MISSOC, que le champ d'application des prestations familiales comprend tous les résidents : parents ou responsables de l'enfant, résidant légalement en Espagne.

Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 16, les États doivent garantir l'égalité de traitement des ressortissants des États Parties résidant légalement sur le territoire en ce qui concerne l'accès aux prestations familiales. Les États peuvent appliquer une condition de durée de résidence en ce qui concerne les prestations non-contributives, à condition que la durée ne soit pas excessive. Le Comité a considéré qu'une période de 6 mois était raisonnable et donc conforme à l'article 16. Le Comité demande que le prochain rapport confirme qu'il n'y a aucune condition de durée de résidence pour les ressortissants des États parties pour avoir accès aux prestations familiales.

Niveau des prestations familiales

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XX-4 (2015)) le Comité a considéré que la situation n'était pas conforme à l'article 16 de la Charte de 1961 au motif que les prestations familiales n'étaient pas d'un montant suffisant pour un nombre significatif de familles.

Le Comité note que d'après le MISSOC que les allocations familiales s'élevaient à 24,25 € en 2017 pour chaque enfant. Selon EUROSTAT, le revenu mensuel médian ajusté s'élevait à 1 183,91 € par mois. Par conséquent, le Comité note que les allocations familiales représentent 2 % du revenu mensuel médian ajusté.

Le Comité note d'après les Commentaires de la Confédération syndicale de *Comisiones Obreras* (CCOO) et de *Union general de trabajadores de España* (UGT) que la principale prestation familiale prévue par le système espagnol de protection sociale est une prestation par enfant à charge qui est perçue par près de 800 000 familles et qui est gelée à 291 € par an. Cet avantage est clairement insuffisant et ne résout en rien le grave problème de la pauvreté des enfants en Espagne, qui s'est aggravé du fait de la crise économique. Selon les dernières données disponibles, les familles avec enfants à charge sont plus susceptibles d'avoir un revenu inférieur au seuil de pauvreté, avec des taux de pauvreté de 24 % pour les familles dirigées par deux adultes et jusqu'à 41 % pour les familles monoparentales (dont la majorité sont des mères célibataires). Le Comité note également que dans sa réponse le Gouvernement indique que le décret-loi royal 8/2019, du 8 mars, relatif à des mesures urgentes de protection sociale et de lutte contre l'insécurité de l'emploi en matière de temps de travail, entré en vigueur le 1er avril 2019 a adopté des mesures sociales extraordinaires et urgentes dispositions de protection, portant l'allocation par enfant à charge à 341 € par an, et à 588 € par an pour les familles en situation de grande pauvreté. Le coût estimé de cette augmentation des montants des prestations par enfant à charge de moins de 18 ans a été calculé à 142 millions € pour 2019. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations actualisées sur ces montants des prestations familiales.

Dans l'intervalle, le Comité considère que la situation qu'il a précédemment jugé non-conforme à la Charte n'a pas changé. Donc il réitère sa conclusion de non-conformité au le motif que le niveau des prestations familiales n'est pas adéquat car il ne représente pas un complément de revenu significatif.

Mesures en faveur des familles vulnérables

En réponse à sa question dans sa conclusion précédente le Comité note d'après le rapport que les mesures adoptées au cours de la période de référence concernant les familles en situation de vulnérabilité socio-économique sont pleinement applicables aux familles monoparentales, celles-ci présentant un taux de pauvreté relative supérieur à la moyenne. Concernant la crise des prêts hypothécaires, les familles monoparentales sont expressément considérées comme bénéficiaires potentiels des mesures d'appui en faveur des débiteurs hypothécaires. Ces mesures sont les suivantes : création du Fonds social de logements propriété des établissements de crédits ; mesures d'appui aux familles ayant des difficultés pour payer leur dette hypothécaire et qui se trouvant dans une situation de grande vulnérabilité. Selon le Gouvernement, le décret royal 106/2018 du 9 mars 2018 portant réglementation du plan national pour le logement 2018-2021, prévoit au chapitre IV un

programme d'aide aux personnes en situation d'expulsion. Ce programme concerne également les personnes qui, en cas d'expulsion forcée dans le cadre d'une procédure d'exécution non hypothécaire, ne peuvent pas, ou ne vont pas pouvoir, disposer du logement qui a constitué leur résidence principale et ne disposent pas de moyens économiques pour acquérir un nouveau logement. Cette mesure vise les personnes qui ont fait ou vont faire l'objet d'une expulsion forcée dans le cadre d'une procédure d'exécution hypothécaire ou non hypothécaire ou suite à une demande d'expulsion pour non-paiement du loyer, même s'il s'agit de personnes ou d'unités familiales bénéficiant déjà d'autres programmes, nationaux, régionaux ou locaux, de logements sociaux ou d'accueil. Le décret royal régit la constitution, le fonctionnement et les organes de gestion des fonds de logements sociaux en location. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les résultats de ces mesures en ce qui concerne les familles monoparentales et les familles roms.

Logement des familles

Dans ses conclusions précédentes (Conclusions XIX-4 (2011) et Conclusions XX-4 (2015)), le Comité a demandé des informations sur les procédures relatives à la protection contre l'expulsion illégale telles que les solutions alternatives à l'expulsion, le délai de préavis raisonnable, les voies de recours judiciaires, l'accès à l'assistance juridique et l'indemnisation en cas d'expulsion illégale.

Le Comité note que le rapport ne fournit pas de réponses à toutes ces questions. Le rapport explique néanmoins qu'il existe un Fond social de logements propriété des établissements de crédits, dont les logements sont utilisés comme logements sociaux et proposés aux personnes qui ont été expulsées de leur logement habituel pour non-paiement de leur prêt hypothécaire, ne disposant pas de revenus suffisants et se trouvant dans une situation de grande vulnérabilité (familles monoparentales ayant au moins deux enfants à charge et en général toute famille ayant des enfants à charge). Le Comité relève dans le rapport que ce système fonctionne également lorsqu'il n'y a pas encore eu expulsion effective, par exemple lorsque la procédure d'exécution hypothécaire se termine par l'adjudication du bien immobilier à la banque ou le logement fait l'objet d'une dation en paiement. Le Comité prend note par ailleurs du décret royal n° 106/2018 portant réglementation du plan national pour le logement 2018-2021 (hors période de référence), lequel prévoit un programme d'aide spécifique aux personnes en situation d'expulsion forcée (en raison d'une procédure d'expulsion hypothécaire ou d'une demande d'expulsion pour non-paiement du loyer).

Le Comité prend également note des commentaires de la *Confederación Intersindical Galega*, selon lesquels 30 000 ménages (locataires) ont été expulsés de leur logement. Dans sa réponse à ces commentaires, le Gouvernement fait référence à plusieurs protocoles de coopération en cas d'expulsion conclus entre le conseil général du pouvoir judiciaire et les services sociaux régionaux et locaux. Par ailleurs, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, dans ses observations finales concernant le sixième rapport périodique de l'Espagne (28 mars 2018, § 37, hors période de référence), s'est montré préoccupé par l'absence d'un cadre législatif approprié, qui détermine les garanties légales et procédurales dues aux personnes lésées (voir également les constatations de ce Comité dans le cadre de la communication individuelle *López Albán c. Espagne*, du 11 octobre 2019, hors période de référence, concernant une expulsion pour occupation illégale). Le Comité demande par conséquent que le prochain rapport fournisse des informations détaillées sur le cadre législatif applicable en matière d'expulsion (pour non-paiement de loyer, occupation illégale et exécution hypothécaire), à la lumière des exigences posées par l'article 16 de la Charte de 1961 (Forum européen des Roms et des Gens du Voyage (FERV) c. République tchèque, réclamation n° 104/2014, décision sur le bien-fondé du 17 mai 2016, §§ 81-82). Le Comité rappelle que pour être conforme à la Charte, la protection juridique des personnes visées par une menace d'expulsion doit être prévue par la loi et comporter, parmi d'autres éléments, une interdiction de procéder à des

expulsions la nuit ou l'hiver. Il demande donc que le prochain rapport précise si cette interdiction existe en droit ou en pratique. Le Comité souhaite également trouver dans le prochain rapport des données chiffrées et actualisées sur le nombre d'expulsions effectivement mises à exécution, et des exemples tirées de la jurisprudence nationale sur la question de savoir si le contrôle judiciaire dans ce domaine comporte un examen de la proportionnalité de l'expulsion. Il souligne que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation de l'Espagne soit conforme à la Charte de 1961 sur ce point. Entretemps, le Comité réserve sa position.

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport sur les objectifs du Plan national de promotion de la location, de la réhabilitation des immeubles et de la régénération et rénovation urbaines, établie pour la période 2013-2016 et prolongé jusqu'en 2017. L'un des objectifs était d'encourager l'utilisation du parc public de logements sociaux afin d'améliorer l'offre des habitations à loyer modéré à l'intention des familles en situation de plus grande vulnérabilité. Le Comité note cependant que le rapport ne contient aucune information sur la mise en œuvre des objectifs prévus par le Plan national. Il demande par conséquent que le prochain rapport fournisse ces informations, et qu'il fasse également état des mesures envisagées et éventuellement adoptées dans le cadre Plan national pour le logement 2018-2021 mentionné dans le rapport.

Le Comité relève dans d'autres sources que le nombre de logements sociaux en Espagne ne semble pas répondre aux besoins existants (Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, observations finales concernant le sixième rapport périodique de l'Espagne, 28 mars 2018, § 35, hors période de référence ; *Housing Europe, The State of Housing in the EU 2017*, p. 98). Afin de pouvoir établir si la situation est conforme à l'article 16 de la Charte en ce qui concerne l'offre suffisante de logements pour les familles, le Comité invite le Gouvernement à indiquer dans le prochain rapport le nombre total de logements sociaux existants dans l'ensemble du pays, le pourcentage de demandes satisfaites, ainsi que le délai d'attente moyen pour obtenir un tel logement. Il demande en outre de l'information sur l'existence d'aides au logement pour les familles les plus vulnérables, notamment les familles nombreuses et les familles monoparentales. Dans l'attente des informations demandées, le Comité réserve sa position sur ce point.

En ce qui concerne l'accès au logement des familles roms, le Comité a précédemment demandé (Conclusions XX-4 (2015)) des informations sur les mesures prises afin de supprimer définitivement et intégralement les bidonvilles et de permettre le relogement de leurs habitants dans des logements réglementaires en vue d'améliorer les conditions de vie des Roms. Le rapport ne fournit pas d'informations sur ce point. Le Comité note que d'après le dernier rapport de l'ECRI sur l'Espagne (5 décembre 2017, § 85), la situation en matière de logement est relativement bonne et que seuls 2 % des Roms vivent dans des bidonvilles et des habitations sans accès intérieur à l'eau courante (contre 10 % en 1991). Le Comité demande que le prochain rapport fasse état des mesures envisagées ou adoptées en vue de supprimer définitivement ces bidonvilles.

Enfin, compte tenu de son Observation interprétative sur les droits des réfugiés au regard de la Charte (Conclusions 2015), le Comité demande que le prochain rapport contienne également des informations générales sur la situation du logement des familles de réfugiés, notamment à l'issue de la période initiale d'accueil. Il demande en outre des informations concrètes sur les conditions d'hébergement des demandeurs d'asile dans les centres de séjour temporaire pour immigrés (*Centros de estancia temporal de inmigrantes, CETI*) à Ceuta et à Melilla (voir à cet égard les remarques faites par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, *ibid.*, § 39, ainsi que par le Représentant spécial du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe sur les migrations et les réfugiés, Rapport de la mission d'information effectuée en Espagne du 18 au 24 mars 2018, hors période de référence).

Participation des associations représentant les familles

Le Comité renvoie à sa conclusion précédente (Conclusions XXI-2 (2017)) pour une description de la situation, qu'il a jugée conforme à la Charte de 1961. Le Comité a demandé des informations sur la réforme du Conseil National des Familles envisagée par le Plan Intégral d'Appui à la Famille 2015-2017.

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport concernant les différentes entités consultées pour l'élaboration du Plan Intégral d'Appui à la Famille, ainsi que la réglementation qui prévoit la participation sociale lors de l'élaboration des projets législatifs et réglementaires, notamment par la consultation préalable.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte de 1961 au motif que le niveau des prestations familiales n'est pas adéquat car il ne représente pas un complément de revenu significatif.

Article 17 - Droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Espagne.

Le statut juridique de l'enfant

En ce qui concerne le droit de l'enfant de connaître ses origines, le Comité renvoie à sa précédente conclusion (Conclusions 2015). Le rapport précise qu'à la suite d'une modification du code civil en 2015, le droit des personnes adoptées de connaître leurs origines a été renforcé. Les institutions publiques sont tenues de conserver des informations sur l'identité de leurs parents biologiques et sur leurs antécédents médicaux pendant au moins 50 ans après leur adoption. Lorsqu'une personne a atteint l'âge de la majorité, elle est en droit de recevoir des informations concernant ses origines biologiques (ou, si elle est encore mineure, elle peut y accéder par l'intermédiaire de ses représentants légaux).

Le Comité a constaté avec préoccupation qu'en Europe, un nombre croissant d'enfants étaient enregistrés comme apatrides, ce qui aurait des conséquences graves sur l'accès de ces enfants aux droits et services essentiels tels que l'éducation et les soins de santé.

Selon EUROSTAT, en 2015, parmi les premières demandes d'asile déposées dans l'Union européenne, 6 395 ont été déposées par des enfants enregistrés comme apatrides et 7 620 par des enfants de nationalité inconnue. Ces chiffres ne concernent que les États membres de l'Union européenne et n'incluent pas les enfants nés apatrides en Europe ni ceux qui n'ont pas demandé l'asile. En 2015, le HCR estimait à 592 151 le nombre total de personnes apatrides en Europe.

Par conséquent, le Comité demande quelles mesures ont été prises par l'État pour réduire l'apatridie (par exemple, faire en sorte que chaque enfant migrant apatride soit identifié, simplifier les procédures d'obtention de la nationalité et prendre des mesures pour identifier les enfants non enregistrés à la naissance).

Le Comité demande également quelles mesures ont été prises pour faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation irrégulière.

Protection contre les mauvais traitements et les sévices

Le Comité relève que les châtiments corporels restent interdits en toutes circonstances, y compris au sein du foyer.

Droits des enfants confiés à l'assistance publique

Selon les modifications apportées à la loi relative à la protection juridique des mineurs (LOPJM), les enfants placés hors de leur foyer doivent être pris en charge dans un environnement familial ou, seulement lorsque cela n'est pas possible, en institution. Cela vaut en particulier pour les enfants de moins de six ans. Un enfant de moins de trois ans ne devrait jamais être placé en institution, sauf si son intérêt supérieur l'exige ou s'il n'y a pas de possibilité de placement familial. En tout état de cause, le placement d'enfants de moins de six ans en institution ne doit pas dépasser trois mois.

De nouvelles dispositions ont aussi été adoptées concernant l'inspection des institutions, qui doit désormais avoir lieu chaque semestre et à chaque fois que les circonstances l'exigent.

Les droits des enfants placés ont aussi été renforcés. Aux termes de la loi LOPJM, l'enfant a le droit d'être informé de toutes les décisions concernant son placement, de s'adresser directement à l'institution publique et d'être informé de tout fait important concernant son placement, d'entretenir des relations avec sa famille d'origine, d'adresser au ministère public des plaintes ou réclamations concernant les conditions de son placement et de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme d'activités de l'institution.

De plus, les enfants placés en institution ont droit au respect de leur vie privée et ont le droit de conserver leurs effets personnels. Enfin, ils ont le droit d'être informés des mécanismes de recours disponibles et de se plaindre de leurs conditions de prise en charge/de leur traitement en institution.

D'après le rapport, en 2016, 14 104 enfants étaient placés en institution et 19 641 enfants étaient pris en charge dans des familles d'accueil.

Le Comité prend note de l'évolution positive de la situation, mais constate cependant que le nombre d'enfants placés en institution demeure assez élevé. Il relève également dans les Observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies concernant le rapport de l'Espagne valant cinquième et sixième rapport périodique [CRC/c/ESP/CO/5-6 mars 2018] que le Comité des Nations Unies s'est inquiété, notamment, du nombre élevé d'enfants placés en institution.

Par conséquent, le Comité demande à être tenu informé de toute évolution dans ce domaine. Il demande en particulier que le prochain rapport fournisse des données ventilées par âge sur le nombre d'enfants placés hors de leur foyer dans un cadre non institutionnel, et le nombre d'enfants placés en institution.

Enfants en conflit avec la loi

Le Comité a précédemment demandé pendant quelle durée maximale un enfant pouvait être placé en détention provisoire ou emprisonné (Conclusions 2015).

Le rapport ne contenant aucune information sur les jeunes délinquants, le Comité réitère sa demande d'informations. Il considère que, dans l'hypothèse où ces informations ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation de l'Espagne soit conforme à la Charte sur ce point. Le Comité demande également si des enfants peuvent être placés à l'isolement et, dans l'affirmative, pendant quelle durée et dans quelles circonstances.

Droit à l'assistance

L'article 17 garantit le droit des enfants, y compris des enfants en situation irrégulière et des mineurs non accompagnés, aux soins et à l'assistance, y inclus l'assistance médicale et un logement approprié [Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme (FIDH) c. France, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2004, §36, Defence for Children International (DCI) c. Pays-Bas, réclamation n° 47/2008, décision sur le bien-fondé du 20 octobre 2009, §§70-71, Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA) c. Pays-Bas, réclamation n° 86/2012, décision sur le bien-fondé du 2 juillet 2014, §50].

Le Comité considère que le placement en rétention d'enfants sur la base de leur statut ou du statut de leurs parents au regard de l'immigration est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. De même, des mineurs non accompagnés ne devraient pas être privés de liberté et leur détention ne saurait être justifiée uniquement par le fait qu'ils sont non accompagnés ou séparés, ni par leur statut de migrants ou de résidents, ou par l'absence d'un tel statut.

Le Comité a précédemment demandé quelle assistance était apportée aux enfants en situation irrégulière pour les protéger contre la négligence, la violence ou l'exploitation. Il renouvelle sa demande et précise que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte sur ce point.

Le Comité relève dans les Observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies concernant le rapport de l'Espagne valant cinquième et sixième rapport périodique [CRC/c/ESP/CO/5-6 mars 2018] que le Comité des Nations Unies s'est dit préoccupé de la médiocrité des conditions d'accueil et d'hébergement offertes dans des centres de rétention temporaires mal entretenus et surpeuplés. En outre, en ce qui concerne les mineurs non

accompagnés, le Comité des Nations Unies a noté avec inquiétude que les normes de protection desdits mineurs étaient insuffisantes et inégales selon les communautés autonomes (absence ou fourniture tardive d'assistance juridique, communication d'informations inadéquates aux enfants). Il s'est aussi inquiété des niveaux élevés de violence, de la protection et du traitement inadaptés dispensés par les professionnels travaillant dans les centres d'accueil pour enfants, notamment des allégations de prostitution de filles et du manque d'accès à une instruction et à des activités récréatives régulières et enfin, de l'absence de mécanisme d'examen des plaintes.

Le Comité demande des informations sur les structures d'hébergement des enfants migrants, qu'ils soient accompagnés ou non accompagnés, notamment sur les mesures prises pour que les enfants soient logés dans des structures appropriées et suffisamment surveillées. Il demande également des informations complémentaires sur l'assistance apportée aux enfants non accompagnés, en particulier pour les protéger contre l'exploitation et les mauvais traitements. Enfin, il demande si les mineurs se trouvant en situation irrégulière sur le territoire de l'État, qu'ils soient accompagnés par leurs parents ou non, peuvent être placés en détention et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances.

En ce qui concerne l'évaluation de l'âge, le Comité rappelle avoir considéré, à l'instar d'autres organisations de protection des droits de l'homme, que l'utilisation des tests osseux destinés à déterminer l'âge des mineurs non accompagnés était inadaptée et inefficace [Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie (EUROCEF) c. France, réclamation n° 114/2015, décision sur le bien-fondé du 24 janvier 2018, §113]. Le Comité note que d'après des cas individuels, devant le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies [NBF c. Espagne 11/2017, L c. Espagne 16/2017] l'Espagne utilise les tests osseux à des fins d'évaluation de l'âge et, il demande dans quelles situations l'État a recours à de tels tests. Si l'État procède effectivement à ce type de tests. Le Comité demande quelles en sont les conséquences potentielles par exemple, un enfant peut-il être exclu du système de protection de l'enfance sur la seule base des résultats d'un tel test ?

Pauvreté des enfants

La pauvreté des enfants, lorsqu'elle est présente dans un État partie, qu'elle soit définie ou mesurée en termes monétaires ou dans ses dimensions multiples, est un indicateur important de l'efficacité des efforts déployés par cet État pour assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice de leur droit à une protection sociale, juridique et économique. L'obligation faite aux États de prendre toutes les mesures appropriées et nécessaires pour que les enfants et les adolescents bénéficient de l'assistance dont ils ont besoin est étroitement liée aux mesures visant à réduire et à éradiquer la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants. Par conséquent, le Comité prendra désormais en compte les niveaux de pauvreté des enfants lorsqu'il examinera le respect par les États de leurs obligations au titre de l'article 17 de la Charte.

Le Comité relève qu'en 2017, selon EUROSTAT, le risque de pauvreté ou d'exclusion sociale concernait 31.3 % des enfants en Espagne nettement plus élevé que la moyenne de l'UE (24,9 %).

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les taux de pauvreté ainsi informations sur les mesures adoptées pour réduire la pauvreté des enfants, y compris les mesures non monétaires consistant, par exemple, à assurer l'accès à des services de qualité et abordables, notamment en ce qui concerne les soins de santé, l'éducation, logement etc. Les mesures visant à lutter contre la discrimination et à promouvoir l'égalité des chances pour les enfants appartenant à certains groupes vulnérables, notamment les minorités ethniques, les enfants roms, les enfants handicapés, les enfants placés, etc., devraient également être mentionnées.

Les États devraient aussi indiquer clairement dans quelle mesure les enfants peuvent prendre part aux initiatives visant à lutter contre la pauvreté qui les touche.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 1 - Aide et information sur les migrations

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Espagne.

Le rapport précise que selon les données tirées du recensement pour la période de référence, 13,6 % de la population résidant en Espagne est d'origine étrangère. Les principaux pays d'origine sont, dans l'ordre, la Roumanie, le Maroc, le Royaume-Uni, l'Italie, la Chine, la Bulgarie, l'Allemagne et l'Équateur. Bien que l'immigration ait diminué avec la crise économique, depuis 2012 la tendance est à l'augmentation du nombre d'immigrants qui arrivent en Espagne.

Politiques et cadre normatif

Le Comité a noté dans sa conclusion en 2015 (Conclusions XX-4) que la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) avait salué, dans son rapport de 2013, l'adoption par l'Espagne d'une vaste Stratégie de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et autres formes connexes d'intolérance. Il a demandé des précisions à ce sujet et le rapport en fournit un grand nombre. Ce dernier indique notamment que la Stratégie est gérée par une structure ministérielle (OBERAXE) créée en 2017 au sein du ministère de l'Emploi et de la Sécurité sociale. Les actions couvrent divers domaines : analyse des systèmes d'information et poursuites judiciaires en matière de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'autres formes d'intolérance ; promotion de la coordination et de la coopération institutionnelles et avec la société civile ; prévention et protection complètes des victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ; mesures éducatives ; emploi ; santé ; logement ; sport et sensibilisation. Le rapport fait également état d'actions menées en collaboration avec les organismes qui ont compétence en la matière et qui figurent dans les objectifs de la Stratégie, et décrit plusieurs programmes réalisés dans différents secteurs aux niveaux national et régional.

Le Comité conclut que la situation est conforme à la Charte de 1961 sur ce point.

Services gratuits et information pour les travailleurs migrants

Le Comité rappelle que cette disposition garantit le droit à des informations et à une aide gratuite pour les nationaux souhaitant émigrer et les ressortissants d'autres Parties souhaitant immigrer (Conclusions I (1969), Observation interprétative relative à l'article 19§1). Les informations doivent être fiables et objectives et couvrir des questions telles que les formalités à remplir et les conditions de vie et de travail auxquelles les immigrants peuvent s'attendre dans le pays de destination – orientation et formation professionnelles, sécurité sociale, affiliation syndicale, logement, services sociaux, éducation et santé (Conclusions III (1973), Chypre).

Le Comité considère que les services gratuits visant à fournir aide et information aux migrants doivent être accessibles pour être efficaces. Si l'offre de ressources en ligne constitue un support précieux, il estime que compte tenu des restrictions d'accès potentielles pour les migrants, d'autres moyens d'information apparaissent nécessaires, comme des services d'assistance téléphonique et des points d'accueil (Conclusions 2015, Arménie).

Le Comité a estimé la situation conforme à la Charte de 1961 sur ce point, dans l'attente des informations concernant un service d'intégration intitulé Integra Local.

Le rapport donne des informations sur plusieurs campagnes de sensibilisation aux phénomènes de racisme, de haine et d'intolérance. Il fait également référence à une publication sur les expériences réussies, les mesures et les outils de promotion de l'égalité des chances et de la non-discrimination dans le domaine des affaires, qui a été traduite vers plusieurs langues de groupes migrants minoritaires.

Le Comité rappelle sa demande d'informations sur l'intégration des travailleurs migrants, en particulier en ce qui concerne les informations fournies aux migrants avant et après leur arrivée afin de les aider à s'intégrer dans la société espagnole.

Mesures de lutte contre la propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration

Le Comité rappelle que les mesures prises par le Gouvernement doivent prévenir la communication aux ressortissants quittant le pays d'informations fallacieuses et lutter contre la diffusion de fausses informations visant les étrangers désireux d'entrer dans le pays (Conclusions XIV-1 (1998), Grèce).

Le Comité considère que, pour être efficace, la lutte contre la propagande trompeuse doit comporter des mesures juridiques et pratiques destinées à lutter contre le racisme et la xénophobie, ainsi que des mesures contre la traite des femmes. De telles mesures, qui doivent viser l'ensemble de la population, sont nécessaires pour lutter, par exemple, contre la propagation des stéréotypes selon lesquels la délinquance, la violence, la toxicomanie ou la maladie sont plus fréquentes chez les migrants (Conclusion XV-1 (2000), Autriche).

Le Comité rappelle que les déclarations d'acteurs de la vie publique peuvent créer un climat de discrimination. La propagande raciste et trompeuse qui est indirectement tolérée ou qui émane directement des autorités publiques constitue une violation de la Charte (Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie, réclamation n° 58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010). Le Comité souligne l'importance de promouvoir une diffusion responsable de l'information et de décourager l'expression d'opinions discriminatoires.

Le Comité rappelle en outre que, pour lutter contre la propagande trompeuse, il faut mettre en place un système de contrôle efficace qui puisse détecter les discours discriminatoires, racistes ou haineux, en particulier dans la sphère publique. Enfin, les États doivent aussi prendre des mesures pour sensibiliser les agents de la force publique, en proposant par exemple des formations à ceux qui sont en contact direct avec les migrants.

Le Comité a procédé à une évaluation globale des mesures prises aux niveaux national, régional et local en la matière dans sa conclusion précédente (voir la description détaillée dans les [Conclusions XXI-2](#)) et conclu à la conformité de la situation avec la Charte de 1961. Il a demandé des informations complémentaires sur les activités menées par un groupe interministériel créé afin d'améliorer le recueil systématique de données empiriques relatives aux plaintes pour discrimination et sur les résultats atteints.

Le rapport fournit des informations très détaillées sur plusieurs mesures qui se poursuivent dans ce domaine, sur des projets et leurs résultats, sur des rapports d'analyse de la situation et sur d'autres mesures suggérées ou en cours.

Le Comité considère que la situation est conforme à la Charte de 1961 sur ce point.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Espagne est conforme à l'article 19§1 de la Charte de 1961.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 2 - Départ, voyage et accueil

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Espagne.

Départ, voyage et accueil des travailleurs migrants

This provision obliges States to adopt special measures for the benefit of migrant workers, beyond those which are provided for nationals to facilitate their departure, journey and reception (Conclusions III (1973), Cyprus).

Reception means the period of weeks which follows immediately from the migrant workers' arrival, during which migrant workers and their families most often find themselves in situations of particular difficulty (Conclusions IV, (1975) Statement of Interpretation on Article 19§2). It must include not only assistance with regard to placement and integration in the workplace, but also assistance in overcoming problems, such as short-term accommodation, illness, shortage of money and adequate health measures (Conclusions IV (1975), Germany). The Charter requires States to provide explicitly for assistance in matters of basic need, or demonstrate that the authorities are adequately prepared to afford it to migrants when necessary (Conclusions XX-4 (2015), Poland).

The Committee also reiterates that equality in law does not always and necessarily ensure equality in practice. Additional action becomes necessary owing to the different situation of migrant workers as compared with nationals (Conclusions V (1977), Statement of Interpretation on Article 19).

The Committee further notes that it addressed the legal framework relating to assistance offered to migrant workers and found it to be in conformity with the requirements of the Charter (see Conclusions XIX-4 (2011) and earlier ones). Considering the fact that the situation was repeatedly reported to have remained unchanged, the Committee could renew its positive conclusion, most recently in 2015 (Conclusions XX-4).

In the previous conclusion (Conclusions 2015), the Committee requested information on implementation of the Royal Decree 702/2013 as regards access of migrant workers and their families to certification cards, particularly on their arrival, required for enjoyment of the services of the National Health System. The report does not address this issue. The Committee notes from previous reports that all foreign nationals have the right to medical assistance on the same footing as Spanish nationals provided that they are lawfully registered with a municipality. Nonetheless, it reiterates its question as regards the new legislative elements of 2013. Should the next report not provide comprehensive information in this respect, there will be nothing to establish that the situation is in conformity with the Charter on this point.

Services s durant le voyage

As regards the journey, the Committee recalls that the obligation to "provide, within their own jurisdiction, appropriate services for health, medical attention and good hygienic conditions during the journey" relates to migrant workers and their families travelling either collectively or under the public or private arrangements for collective recruitment. The Committee considers that this aspect of Article 19§2 does not apply to forms of individual migration for which the state is not responsible. In such cases, the need for reception facilities would be all the greater (Conclusions V (1975), Statement of Interpretation on Article 19§2).

The report states that circular collective migration programs with countries with which migration management agreements are in place include information and support measures, both during the trip and at the time of arrival, addressed to seasonal workers traveling to Spain. These circular migration programs also guarantee health care for workers on their journey to Spain and ensure that travel takes place in the right conditions.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 3 - Collaboration entre les services sociaux des états d'émigration et d'immigration

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Espagne.

Le Comité rappelle que le champ d'application de ce paragraphe s'étend aux travailleurs qui immigreront ainsi qu'à ceux qui partent s'établir sur le territoire d'un autre État. Les services sociaux publics et/ou privés des pays d'émigration et d'immigration doivent établir entre eux des contacts et des échanges d'informations, afin de faciliter la vie des migrants et de leurs familles, leur adaptation au milieu d'accueil, en même temps que leurs relations avec les membres de leurs familles qui ont pu rester dans leur pays d'origine (Conclusions XIV-1 (1998), Belgique).

Il rappelle aussi que des accords formels ne sont pas exigés, surtout si les flux migratoires ne sont pas importants dans un pays donné. En pareil cas, il suffit de mettre en place une coopération concrète en fonction des besoins. Bien qu'il considère que la collaboration entre les services sociaux puisse être adaptée au vu de l'ampleur des mouvements migratoires (Conclusions XIV-1 (1996), Norvège), il estime néanmoins que des liens ou méthodes de collaboration doivent être établis.

La collaboration telle qu'il l'entend ne se limite pas à la sécurité sociale, mais couvre un éventail plus large de problèmes sociaux et humains pouvant se poser aux travailleurs migrants et à leurs familles (Conclusions VII, (1981), Irlande). Les situations courantes où une telle coopération peut s'avérer utile sont, par exemple, celles où un travailleur migrant qui a laissé sa famille dans son pays d'origine ne lui envoie pas d'argent ou doit être contacté pour une raison familiale, ou celles où un travailleur migrant est rentré au pays mais doit récupérer des salaires ou des prestations qui ne lui ont pas été versées, ou celles où il doit régler certaines questions restées en suspens dans le pays où il a travaillé (Conclusions XV-1 (2000), Finlande).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XXI-2 (2017)), le Comité a estimé que les informations dont il disposait ne lui permettaient pas d'établir qu'il y ait une coopération suffisante entre les services sociaux de l'Espagne et des pays d'émigration et d'immigration et que, par conséquent, la situation n'était pas conforme à l'article 19§3 de la Charte. Il a demandé des informations sur les mesures prises par les Communautés Autonomes pour promouvoir la coopération entre leurs services sociaux et les services sociaux des États d'émigration et d'immigration, ainsi que sur les contacts et les échanges établis entre ces services.

En réponse, le rapport indique que les collectivités locales sont responsables de la fourniture d'une assistance sociale via leurs services publics dans le cadre de l'autonomie que leur confèrent à cet égard la Constitution et la loi relative aux collectivités locales. Dans ce cadre, des initiatives spécifiques axées sur la coopération existent entre les services sociaux des municipalités ou des Communautés Autonomes espagnoles et ceux des pays d'immigration vers l'Espagne. Le Comité rappelle avoir, dans ses précédentes conclusions (Conclusions XVIII-1(2006) et conclusions antérieures), positivement évalué ce cadre qui prévoit que la coopération entre les services publics et privés des pays d'émigration et d'immigration s'organise sur la base d'accords de collaboration passés entre la fédération espagnole des municipalités et provinces et des ONG travaillant avec les migrants. D'après les précédents rapports, il rappelle également que les centres pour la participation des immigrés (CEPI) fournissent une assistance juridique et psychosociale, ainsi que des formations et une aide à la recherche d'emploi, qui vont au-delà de la seule assistance sociale. À l'étranger, des accords de collaboration sont conclus avec le soutien des ministères de l'emploi et des affaires sociales et leurs services de l'emploi. Le Comité note également, d'après le rapport de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) (voir www.iom.int/countries/spain),

que l'immigration en Espagne n'est pas homogène et il comprend que l'éventail des services proposés varie considérablement d'une Communauté Autonome à l'autre.

Le Comité estime que le cadre juridique en vigueur en Espagne, eu égard à la nature de ses migrations, satisfait aux prescriptions de l'article 19§3 de la Charte. Il demande toutefois que le prochain rapport fournisse des exemples de collaboration des Communautés Autonomes avec les principaux pays d'émigration et d'immigration et indique, en particulier, quels sont les services impliqués et quelle est la forme et la nature des contacts et des échanges d'informations.

Le Comité constate que le rapport ne traite pas de la question des travailleurs espagnols résidant sur le territoire des autres États parties et réitère sa demande d'informations visant à savoir si une assistance est proposée aux Espagnols qui travaillent à l'étranger en cas d'éventuels problèmes professionnels, familiaux ou de sécurité sociale.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 4 - Egalité en matière d'emploi, de droit syndical et de logement

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Espagne.

Il relève par ailleurs que, selon les données relatives à l'Espagne publiées dans l'Index des politiques d'intégration des migrants (MIPEX 2015), les lois antidiscriminatoires et les politiques en matière d'égalité mises en place dans ce pays sont d'un niveau inférieur à la moyenne. Il demande aux autorités espagnoles de réagir à cette observation dans le prochain rapport.

Rémunération et autres conditions d'emploi et de travail

Le Comité rappelle que les États sont tenus d'éliminer toute discrimination de droit et de fait en ce qui concerne la rémunération et autres conditions d'emploi et de travail, y compris pour ce qui est de la formation en cours d'emploi et de l'avancement professionnel, ainsi que de la formation professionnelle (Conclusions VII (1981), Royaume-Uni).

Le Comité renvoie à sa conclusion précédente ([Conclusions XX-4 \(2015\)](#)), qui décrit le principe de non-discrimination, explique le rôle que jouent les services de l'Inspection du travail pour s'assurer de son respect, et donne des informations sur le Plan stratégique de citoyenneté et d'intégration pour la période 2011 – 2014.

Le Comité relève par ailleurs dans les données issues du MIPEX 2015 que l'Espagne permet aux ressortissants extracommunautaires d'avoir accès, sur un pied d'égalité, aux emplois, aux filières de formation générale, aux bourses d'études et aux prestations sociales. Les travailleurs migrants jouissent des mêmes conditions d'accès à l'enseignement général, aux programmes de formation et aux services de l'emploi ; ils peuvent prétendre à des conditions d'emploi, au régime d'indemnisation du chômage et à la sécurité sociale au même titre que les citoyens espagnols, en fonction des cotisations salariales qu'ils ont versées.

Le Comité demande une nouvelle fois, sur ce point, des informations concernant les initiatives et mesures pratiques mises en place pour donner effet au cadre législatif – actions de sensibilisation, suivi et dispositions prises pour corriger les retombées disproportionnées des difficultés économiques sur les migrants.

Affiliation aux syndicats et jouissance des avantages offerts par les conventions collectives

Le Comité rappelle que « cet alinéa exige des Etats qu'ils éliminent toute discrimination de droit et de fait en ce qui concerne l'affiliation aux organisations syndicales et le bénéfice des avantages offerts par la négociation collective » (Conclusions XIII-3 (1995), Turquie), y compris le droit d'être membre fondateur d'un syndicat et l'accès aux fonctions d'administration et de direction des syndicats (Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§4(b)).

Dans sa conclusion précédente ([Conclusions XX-4 \(2015\)](#)), le Comité a rappelé que, selon l'article 11 de la loi organique 4/2000 : a) les étrangers ont le droit de se syndiquer ou d'adhérer à une organisation professionnelle, dans les mêmes conditions que les travailleurs espagnols ; b) les étrangers pourront exercer le droit de grève dans les mêmes conditions que les Espagnols.

Depuis 2011 (voir Conclusions XIX-4), le Comité demande des informations sur l'état de syndicalisation des travailleurs étrangers et sur l'absence de discrimination de droit et de fait en ce qui concerne la jouissance par les travailleurs étrangers des avantages offerts par les conventions collectives. Le rapport ne contenant aucun élément nouveau sur ces questions,

le Comité ne dispose pas des informations qui lui sont nécessaires pour établir que la situation soit conforme à la Charte de 1961.

Le Comité a par ailleurs demandé des informations concernant le statut juridique des travailleurs détachés de l'étranger. Cet aspect n'étant pas abordé dans le rapport, le Comité répète sa question. Il souligne que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte de 1961 sur ce point.

Logement

Le Comité rappelle que les Etats doivent éliminer toute discrimination de droit et de fait concernant l'accès aux logements publics et privés (Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. France, réclamation n° 51/2008, décision sur le bien-fondé du 19 octobre 2009, paragraphes 111-113). L'acquisition d'un logement (Conclusions IV (1975), Norvège), l'accès aux logements subventionnés ou encore l'octroi d'aides au logement, – prêts ou autres allocations – (Conclusions III (1973), Italie) ne peuvent être soumis à aucune restriction de droit ou de fait.

Le Comité a relevé dans sa conclusion précédente ([Conclusions XX-4 \(2015\)](#)) que les résidents étrangers de longue durée avaient droit aux allocations logement mises en place par l'Etat, et ce dans les mêmes conditions que les nationaux. Les syndicats ont cependant souligné que cette disposition excluait du bénéfice des allocations logement servies par l'Etat les étrangers qui ne possédaient pas de titre de séjour de longue durée. Le Comité a demandé aux autorités espagnoles de réagir à ces observations.

Le rapport précise qu'aux termes de la législation en vigueur, le simple fait de résider légalement en Espagne suffit pour bénéficier des allocations logement dans les mêmes conditions que les nationaux, sans qu'il faille nécessairement être résident de longue durée. Il ajoute que, durant la période considérée, la politique du logement a principalement pris appui sur le Plan national visant à promouvoir le logement locatif, la réhabilitation du parc immobilier, ainsi que la régénération et la rénovation du tissu urbain. Etabli pour la période 2013 -2016 et prorogé jusqu'en 2017, ce plan profite aux travailleurs migrants ainsi qu'aux citoyens espagnols ; il comporte de nombreuses mesures pratiques destinées à favoriser la protection sociale et économique des familles, notamment des aides financières et la mise à disposition de logements sociaux (pour plus de détails, voir les informations fournies dans le rapport au titre de l'article 31).

Suivi et contrôle juridictionnel

Le Comité rappelle qu'il n'est pas suffisant pour un gouvernement de prouver l'absence de discrimination sur les seules règles de droit, mais qu'il lui appartient aussi de démontrer qu'il a pris les mesures concrètes adéquates pour éliminer toute discrimination de droit et de fait concernant les droits garantis par l'article 19§4 de la Charte (Conclusions III (1973), Observation interprétative).

En particulier, le Comité considère qu'afin d'éviter toute discrimination de fait, les États parties doivent mettre en place des procédures de contrôle suffisamment efficaces ou des organes chargés de collecter des informations (données ventilées sur la rémunération ou affaires portées devant les juridictions du travail, par exemple) (Conclusions XX-4 (2015), Allemagne).

Le Comité rappelle également que l'exercice effectif de l'égalité de traitement garantie par l'article 19§4(c) suppose qu'un recours puisse être introduit devant un organe indépendant contre les décisions de l'administration (Conclusions XV-1 (2000) Finlande). Il estime que l'existence d'un tel contrôle est importante pour tous les aspects couverts par l'article 19§4.

Le rapport n'aborde pas ce point. Le Comité relève dans les données tirées du MIPEX 2015 que l'instance chargée des questions d'égalité en Espagne, créée en 2009, n'a que peu de

pouvoirs à sa disposition pour informer et soutenir les victimes potentielles, ce qui nuit à l'efficacité des lois antidiscriminatoires et compromet les vastes engagements pris par les autorités en faveur de l'égalité. Il demande que le prochain rapport fasse un point complet sur le fonctionnement et les compétences de cette instance, ainsi que sur toutes les voies de recours ou possibilités de contrôle offertes pour ce qui concerne les aspects couverts par la présente disposition de la Charte. Entretemps, il réserve sa position sur ce point.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 19§4 de la Charte de 1961 au motif qu'il n'est pas établi que l'absence de discrimination de droit et de fait soit garantie pour ce qui concerne la jouissance par les travailleurs étrangers des avantages offerts par les conventions collectives.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 5 - Egalité en matière d'impôts et taxes

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Espagne.

Le Comité rappelle que cette disposition reconnaît le droit des travailleurs migrants à une égalité de traitement en droit et en pratique pour ce qui concerne le paiement des impôts, taxes ou contributions afférents au travail (Conclusions XIX-4 (2011), Grèce).

Le Comité rappelle avoir précédemment jugé la situation de l'Espagne conforme à la Charte (voir, entre autres, [Conclusions XX-4 \(2015\)](#)).

En réponse au Comité, qui avait demandé une description à jour de la situation, le rapport confirme que les ressortissants étrangers bénéficient du même traitement que les nationaux en ce qui concerne les aides sociales et les dégrèvements. Le Comité prend également note des accords bilatéraux conclus avec d'autres États parties à la Charte concernant l'imposition des revenus issus du travail, accords mentionnés dans sa conclusion précédente ([Conclusions XIX-4 \(2011\)](#)).

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Espagne est conforme à l'article 19§5 de la Charte de 1961.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 6 - Regroupement familial

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Espagne.

Champ d'application

La présente disposition impose aux Etats parties de permettre à la famille d'un migrant établi légalement sur leur territoire de l'y rejoindre. Les enfants du travailleur admis au titre du regroupement familial sont ceux à charge et non mariés qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité fixé par la législation du pays d'accueil. Par enfant « à charge », on entend les enfants qui n'ont pas d'existence autonome par rapport au groupe familial, en particulier pour des raisons économiques, en raison de la poursuite d'études non rémunérées ou pour des raisons de santé (Conclusions VIII (1984), Observation interprétative de l'article 19§6).

Dans la conclusion qu'il a formulée en 2015 ([Conclusions XX-4](#)), le Comité a estimé que le fait que ni la législation ni la pratique ne prévoyaient le regroupement familial des enfants à charge des travailleurs migrants ayant entre 18 et 21 ans, qui n'étaient pas handicapés et ne nécessitaient pas l'assistance d'un tiers en raison de leur état de santé, n'était pas conforme à la Charte. Il relève dans le rapport qu'en 2009, le droit au regroupement familial a été ouvert aux partenaires et élargi aux enfants adultes. Il considère par conséquent que la situation est désormais conforme à la Charte pour ce qui concerne le champ d'application du regroupement familial. Conditions du regroupement familial.

Le Comité rappelle que les États doivent éliminer tout obstacle juridique qui pourrait empêcher les membres de la famille d'un travailleur migrant de rejoindre celui-ci (Conclusions II (1971), Chypre). Les conditions imposées à l'entrée ou à la présence durable de la famille d'un travailleur migrant ne doivent pas être restrictives au point de priver cette obligation de son contenu et, en particulier, d'empêcher tout regroupement familial (Conclusions XVII-1 (2004), Pays-Bas ; Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§6).

Le Comité rappelle par ailleurs que, compte tenu de l'obligation énoncée à l'article 19§6 de faciliter autant que possible le regroupement familial, les États parties ne doivent pas appliquer ces exigences d'une manière si générale qu'elles excluraient la possibilité d'admettre des dérogations dans certaines catégories de cas, ou de prendre en considération des facteurs personnels (Conclusions 2015, Observation interprétative de l'article 19§6).

Dans sa conclusion formulée en 2015 ([Conclusions XX-4](#)), le Comité a demandé un exposé exhaustif du cadre légal du regroupement familial, en ce compris les éventuelles conditions ou restrictions fondées sur des critères de ressources et de logement ou sur des critères linguistiques ou sanitaires ; il a également demandé des informations quant au processus administratif d'examen des demandes et aux voies de recours.

Dans sa conclusion précédente ([Conclusions XXI-2 \(2017\)](#)), le Comité a examiné les conditions relatives au logement et au niveau suffisant de ressources, et a jugé la situation non conforme à la Charte de 1961, au motif qu'il n'était pas établi que les prestations d'assistance sociale ne soient pas exclues du calcul des revenus du travailleur aux fins du regroupement familial. Il a noté en particulier que les ressortissants étrangers présentant une demande de regroupement familial devaient prouver qu'ils disposaient d'un logement adéquat par rapport à leurs besoins et ceux de leur famille, et a demandé des données chiffrées sur les refus de permis fondés sur ce motif. Il ressort des statistiques communiquées dans le rapport que, pendant la période de référence, quelque 2 210 à 2 889 demandes ont été rejetées chaque année pour cause de logement inadéquat ou de ressources insuffisantes. Aucune précision n'est donnée quant à la manière dont les critères sont fixés. Le rapport confirme simplement que les revenus tirés du système d'assistance

sociale ne sont pas pris en compte pour le calcul des ressources exigées aux fins du regroupement familial. Le Comité réitère par conséquent son constat de non-conformité sur ce point. Il considère en outre qu'il n'est pas effectivement établi que l'exigence d'un logement suffisant ou convenable pour faire venir la famille ne soit pas restrictive au point d'empêcher tout regroupement familial.

Le rapport ne contient pas l'exposé exhaustif des restrictions fondées sur des critères linguistiques ou sanitaires demandé par le Comité. Celui-ci rappelle que le fait d'exiger des membres de la famille d'un travailleur migrant qu'ils passent des tests d'aptitude linguistique et/ou d'intégration ou soient obligés de suivre des stages, avant ou après leur entrée dans le pays, risque de faire obstacle au regroupement familial plutôt que de le faciliter (Conclusions XVI-1 (2002), Grèce). Il rappelle également qu'un Etat ne peut refuser l'entrée sur son territoire aux fins de regroupement familial à un membre de la famille d'un travailleur migrant en invoquant des raisons de santé. Les refus prononcés pour ce motif doivent se limiter à des maladies spécifiques d'une gravité telle qu'elles peuvent mettre en danger la santé publique (Conclusions 2015, Observation interprétative de l'article 19§6 – tests de langue et d'intégration). Dans cette optique, le Comité rappelle qu'il appartient aux États de démontrer la conformité de la situation nationale au regard de la Charte et qu'en cas de manque répété d'informations, il conclura à la non-conformité ; il considère, par conséquent, qu'il n'est pas établi que la situation soit conforme à la Charte à cet égard.

Enfin, le Comité rappelle que les membres de la famille d'un travailleur migrant qui l'ont rejoint dans le cadre d'un regroupement familial ne peuvent être expulsés en conséquence de l'expulsion du travailleur en question, car ils jouissent d'un droit autonome à demeurer sur le territoire national (Conclusions XVI-1 (2002), Pays-Bas, article 19§8). Il demande s'il est possible de prendre une décision d'éloignement des membres de la famille d'un travailleur migrant qui aurait perdu son droit de séjour et, dans l'affirmative, dans quelles conditions.

Voies de recours

Le Comité rappelle que les restrictions à l'exercice du droit au regroupement familial doivent être assorties d'un mécanisme efficace de recours ou de contrôle qui permette d'examiner le bien-fondé de chaque demande, conformément aux principes de proportionnalité et de caractère raisonnable (Conclusions 2015, Observation interprétative de l'article 19§6).

Le rapport indique, dans sa réponse sur ce point, que les décisions administratives relatives aux titres de séjour peuvent être contestées devant l'organisme dont elles émanent ou faire directement l'objet d'un recours devant les tribunaux administratifs.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 19§6 de la Charte de 1961, aux motifs que :

- les prestations d'assistance sociale sont exclues du calcul des revenus du travailleur aux fins du regroupement familial ;
- il n'est pas établi que l'exigence, pour le migrant, d'avoir un logement convenable pour faire venir sa famille, ou que les restrictions linguistiques ou sanitaires ne soient pas restrictives au point d'empêcher tout regroupement familial.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 7 - Egalité en matière d'actions en justice

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Espagne.

Le Comité rappelle que les Etats doivent s'assurer que les migrants ont accès aux tribunaux, à l'assistance d'un avocat et à une aide judiciaire dans les mêmes conditions que les nationaux (Conclusions 2015, Arménie).

Le Comité relève dans le rapport que la situation, qu'il a examinée en détail lors du précédent cycle de contrôle (Conclusions XX-4 (2015)) et jugée conforme à la Charte, n'a pas changé.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Espagne est conforme à l'article 19§7 de la Charte de 1961.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 8 - Garanties relatives à l'expulsion

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Espagne.

Le Comité a précédemment considéré que l'article 19§8 imposait « aux États Parties d'interdire en droit l'expulsion des migrants qui résident régulièrement sur leur territoire, sauf s'ils menacent la sécurité nationale ou contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes mœurs » (Conclusions VI (1979), Chypre). Pour être conformes à la Charte, ces mesures d'expulsion doivent avoir été ordonnées par un tribunal ou une autorité judiciaire, ou par un organe administratif dont les décisions peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Elles ne doivent être ordonnées que lorsque l'intéressé a été condamné pour un délit grave ou est impliqué dans des activités qui constituent une menace substantielle pour la sécurité nationale, l'ordre public ou les bonnes mœurs. Les mesures d'expulsion doivent respecter le principe de proportionnalité et prendre en compte l'ensemble du comportement du ressortissant étranger ainsi que les conditions et la durée de sa présence sur le territoire national. Les liens que l'intéressé entretient tant avec le pays d'accueil qu'avec le pays d'origine, de même que la force des éventuelles relations familiales qu'il a pu tisser durant cette période, doivent également être pris en considération pour déterminer si l'expulsion respecte le principe de proportionnalité. Tous les migrants étrangers qui font l'objet d'une mesure d'expulsion doivent en outre être en droit de faire appel de cette décision devant un tribunal ou une autre instance indépendante (Observation interprétative de l'article 19§8, Conclusions 2015).

Le Comité a examiné le cadre juridique et les raisons susceptibles de motiver une mesure d'expulsion dans ses conclusions précédentes (pour de plus amples informations, se reporter aux Conclusions XVIII-1 (2006), Conclusions XIX-4 (2011) et Conclusions XX-4(2015)). Dans son appréciation la plus récente, en 2015, le Comité a demandé des informations précises sur les cas dans lesquels il était possible de procéder à l'expulsion d'étrangers dont le titre de séjour avait expiré, et dans quelle mesure leur situation individuelle pouvait être prise en compte.

Le rapport indique que l'expulsion est applicable si le titre de séjour a expiré depuis plus de trois mois. Pareille mesure ne peut toutefois être prononcée qu'après avoir tenu compte des circonstances personnelles de l'intéressé. Sont notamment pris en considération la durée de la résidence sur le territoire espagnol et les liens tissés pendant cette période, l'âge de la personne concernée, les conséquences pour elle et pour les membres de sa famille, ainsi que les liens avec le pays vers lequel elle va être reconduite. Il est par ailleurs interdit d'expulser :

- les personnes d'origine espagnole ayant perdu la nationalité espagnole ;
- les bénéficiaires d'une prestation pour incapacité permanente résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle survenus en Espagne, ainsi que les bénéficiaires d'une prestation contributive de chômage ou d'une prestation de sécurité sociale destinée à favoriser leur insertion ou leur réinsertion sociale ou professionnelle ;
- le conjoint de l'étranger se trouvant dans l'une des situations susmentionnées et résidant légalement en Espagne depuis plus de deux ans, ses ascendants et ses enfants mineurs ;
- les personnes âgées handicapées qui ne sont pas objectivement capables de subvenir à leurs propres besoins en raison de leur état de santé ;
- les femmes enceintes lorsque cette mesure pourrait supposer un risque pour la grossesse ou pour la santé de la mère.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des données chiffrées et statistiques sur les expulsions de travailleurs migrants et précise les raisons motivant ces expulsions. Il demande en outre des informations sur la fréquence des recours contre les mesures

d'expulsion et la proportion de ces recours qui aboutissent. Enfin, il demande si les personnes qui ne peuvent pas être expulsées se voient octroyer un titre de séjour.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Espagne est conforme à l'article 19§8 de la Charte de 1961.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 9 - Transfert des gains et économies

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Espagne.

Le Comité rappelle que cette disposition fait obligation aux États parties de ne pas imposer de restrictions excessives au droit des migrants de transférer leurs gains et économies, que ce soit pendant leur séjour ou lors de leur départ du pays d'accueil (Conclusions XIII-1 (1993), Grèce).

Le Comité rappelle également avoir précédemment examiné le cadre juridique relatif au transfert des gains et économies des travailleurs migrants (Conclusions 2015) et l'avoir jugé conforme aux prescriptions de la Charte.

Le rapport confirme que les migrants sont autorisés à transférer, sans restriction aucune, leurs gains et économies vers n'importe quel pays.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité, se référant à son Observation interprétative de l'article 19§9 (Conclusions 2011) selon laquelle le droit des migrants de transférer leurs gains et économies inclut aussi le transfert de biens mobiliers, a demandé s'il existait des restrictions à cet égard. Le rapport ne donnant aucune information sur ce point, le Comité répète sa question et souligne que, dans l'hypothèse où des informations exhaustives ne figureraient pas à ce sujet dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte sur ce point.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 10 - Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Espagne.

S'appuyant sur les informations qui figurent dans le rapport, le Comité constate que l'absence de discrimination entre travailleurs migrants et travailleurs migrants indépendants perdure.

Cependant, dans le cas de l'article 19§10, une conclusion de non-conformité pour l'un quelconque des autres paragraphes de l'article 19 entraîne normalement une conclusion de non-conformité sous l'angle de ce paragraphe, car les motifs de non-conformité s'appliquent de la même manière aux travailleurs indépendants. Il en est ainsi lorsqu'il n'y a pas de discrimination ou de différence de traitement.

Le Comité ayant posé un constat de non-conformité sous l'angle des articles 19§4 et 19§6, il conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte de 1961.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte de 1961, car les motifs de non-conformité au titre des paragraphes 4 et 6 de l'article 19 s'appliquent également aux travailleurs migrants indépendants.